PRÉCIS

DE L'ÉTAT ACTUEL

DES COLONIES ANGLOISES

Dans l'Amérique Septentrionale

PAR M. DOMINIQUE DE BLACKFORD.

A MILAN. MDCCLXXI.

CHEZ LES FRERES REYCENDS
Libraires ſous les Arcades de Figini.
Avec approbation.

PRÉCIS DE L'ÉTAT ACTUEL DES COLONIES ANGLOISES

Dans l'Amérique Septentrionale

PAR M. DOMINIQUE DE BLACKFORD.

L'Ouvrage le plus complet ſur les Colonies Angloiſes dans l'Amérique ſeptentrionale, eſt le ſommaire hiſtorique & politique (Summary hiſtorical and political) de William Douglas, dont la ſeconde édition a paru avec des corrections à Londres en 1760. en deux volumes 8.°. Ce médécin en recueillit les matériaux en Amérique où il fit un ſéjour de pluſieurs années. On y trouve des choſes excellentes, ſurtout touchant les provinces, dans leſquelles il a demeuré. Cet ouvrage cependant ne forme pas un ſiſtème. Il s'étoit propoſé d'en faire un; mais s'étant addonné dans ſa vieilleſſe à la boiſſon, il perdit les forces néceſſaires pour un pareil travail.

Mr. Kalm célèbre Botaniſte, élève de Linnaeus & Profeſſeur d'Economie à Abo en Suède, a publié en 3. vol. en 1753. le voyage, qu' il avoit entrepris dans l'Amérique ſeptentrionale par ordre de l'Académie des Sciences de Suède. Son ouvrage contient de fort bonnes choſes : il cite même ſouvent Mr. Francklin à l'occaſion de pluſieurs détails qu'il dit tenir de lui ; mais il ne l'a pas toujours bien compris. Mr. Francklin a vu pour la prémière fois l'ouvrage de Mr. Kalm à Hannovre, dans ſon dernier voyage d'Allemagne.

LA côte orientale de l'Amérique ſeptentrionale, ſur laquelle les Anglois ont établi leurs colonies, eſt généralement plus froide que ne le ſont les païs de l'Europe ſitués ſous le même climat. On n'a pas obſervé non plus, que le climat de ce païs ſe ſoit adouci : depuis qu'on la défriché les Phiſiciens ont obſervé, qu'en général les côtes de l'Eſt ſont plus froides, que celles de l'Oueſt ; ainſi, l'Amérique ſeptentrionale, qui appartient aux Anglois & Ramſchatka eſt plus froide que la côte occidentale de cette partie de l'Amérique.

Preſque toute la côte de l'Eſt de l'Amérique ſeptentrionale, eſt ſabloneuſe : le grand nombre de petites isles, qui ſont le long de cette côte, ſont nées des bancs de ſable que la mer a formés inſenſiblement. La côte même de la floride eſt ſabloneuſe & ſtérile ; mais plus loin le païs eſt excellent.

Les naturels de l'Amérique ſeptentrionale, ou les habitans originaires du païs forment nombre de petites nations, dont chacune a ſa langue particulière qui ordinairement diffère entierement de celle des nations voiſines ; mais toutes ces peuplades depuis le détroit de David juſqu'en floride, ont la même figure. On diroit qu'elles ont eu les mêmes ancêtres. Tous les hommes ſont brunâtres : ils ont les cheveux noirs & plats, & la couleur de leurs yeux eſt la même : ils

ſont tous imberbes : auſſi appellent-ils les Européens les nations barbues. Nous ſommes frères, ſe diſent deux ſauvages de deux nations différentes, en ſe regardant & en ſe comparant aux Européens. Il vivent tous encore dans l'état ſauvage, à l'exception d'un petit nombre, qu'on eſt parvenu à raſſembler dans des villages, & à civiliſer en quelque façon. Ils ſe nouriſſent de plantes & de gibier : ils ne connoiſſent point l'agriculture, & ils n'ont aucun bétail comme des des poules, des chevaux &c.

Avant l'arrivée des Européens, leurs principales plantes étoient du blé de Turquie ou du maïs, une certaine eſpèce de fèves, & du tabac. Le tabac & le maïs ſont naturels à l'Amérique : & ce n'eſt que depuis la découverte du nouveau monde, qu'ils s'y ſont répandu ſur le reſte du globe. Ils cuiſent le maïs & les fèves ſur le feu comme nous, & la graiſſe d'ours leur tient lieu de beurre. Pour ce qu'eſt du ſel, ils s'en paſſent. Ils fument du tabac depuis un tems immémorial, & ils en fument partout, même dans leurs aſſemblées nationales. Ils regardent ces trois plantes, comme un préſent particulier du ciel ; car ſuivant une ancienne tradition reçûe parmi eux, un Amériquain rencontra un jour une jolie femme aſſiſe ſur une colline : après qu'elle lui eut fait connoître ſon reſpect, par une profonde inclination,

elle lui dit qu'elle venoit d'en haut, & lui ordonna de revenir l'année ſuivante à cette colline. Il exécuta ſon ordre, & la retrouva aſſiſe à la même place : à ſa droite étoit du maïs, à ſa gauche des fèves, & devant elle du tabac. C'eſt de ces trois plantes, qu'elle fit préſent à l'Amériquain. Avant l'arrivée des Européens, ils n'avoient d'autre bled que le maïs. Le froment, le ſeigle, l'avoine, l'orge &c. leur étoient entiérement inconnus. Ce ſont les Européens qui en ont apporté pour la prémière fois en Amérique, de même que tous les animaux domeſtiques qui, à l'inſtar des hommes Européens, s'y ſont multipliés d'une manière incroyable.

On peut juger de ceci, combien peu de foi méritent les mémoires de l'hiſtorien Eſpagnol, Antoine de Solis, touchant la conquête du royaume de Mexique. Il décrit la capitale du Mexique comme une ville peuplée & puiſſante. Les Mexicains étoient ſauvages, & ne connoiſſants ni arts, ni police ; comment auroient-ils pu bâtir une ſi grande ville ? D'où auroient-ils tiré tant de vivres, eux qui n'avoient point d'agriculture, & point de beſtiaux, & comment auroient-ils pû tranſporter dans la ville, ces vivres & d'autres choſes néceſſaires, puiſqu'ils n'avoient abſolument point de bêtes de ſomme ; tous les animaux domeſtiques leur étant entièrement inconnus ?

Les armes des ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale, conſiſtent en arcs & flêches, armes les plus anciennes de toutes les nations du monde. Ils ſe ſervent auſſi des dents des bêtes ſauvages pour tirer. Ils ont quelques principes du droit naturel, & ils les obſervent inviolablement, même envers leurs ennemis. Leur *ſcalp* ne ſe fait ordinairement, que lorſqu'ils croient leur ennemi mort. Alors ils font avec un inſtrument tranchant, un trou rond environ de la largeur de la main en diamètre au ſommet de la tête de l'ennemi tué, en enlèvent la peau, & l'emportent en trophée. Quelquefois des hommes ſcalpés de cette manière reviennent à eux, & ſe font guérir après. Il en eſt quelques uns en Penſilvanie, qui ſont revenus de cette opération. Le *ſcalp* en lui même n'eſt pas mortel.

Il s'entend de ſoi même, que les ſauvages ne combattent qu'à pied: ils n'ont point de chevaux, & s'ils en avoient, ce ſeroient des chevaux ſauvages, puiſqu'en général ils n'ont point d'animaux domeſtiques.

Les ſauvages qui habitent le païs derrière la Penſilvanie, ont été appellés Iroquois par les François. Les Anglois les appellent les cinq nations, ou les Indiens conféderés. Elles ſont liées d'une étroite alliance, qu'elles ont conclue, long-tems avant que les Anglois ſe ſoient établis près d'elles. Les *Mohocks*

ſe ſont alliés les prémiers à une autre nations, & peu à peu d'autres nations ſe ſont jointes à elles. A préſent cette alliance en comprend ſept. Dans certains tems, elles tiennent leurs aſſemblées & leur grand conſeil, où elles delibèrent ſur le bien public. On ne ſauroit diſtinguer ces nations, qu'à leurs langages qui ſont différens. Les Anglois les appellent ſujets du roi; mais ils ne ſont ſujets en rien aux loix Angloiſes, & ils ne payent aucun impôt. Ce ſont plutôt les coloniens Anglois, qui leur payent un tribut à titre de préſent. En général le nombre des ſauvages dans l'Amérique ſeptentrionale n'augmente pas. Les nations ſauvages, qui ſont voiſines des Européens, diminuent viſiblement & s'affoibliſſent de plus en plus. Les deux ſexes ſont généralement froids l'un envers l'autre: auſſi les hommes ſouffrent-ils, que leurs femmes leur refuſent toute familiarité dès qu'elles ſe ſentent groſſes. Elles croient, que cela contribueroit à rendre leur enfantement bien plus pénible. Elles allaitent leurs enfans pendant deux ans & demi, juſqu'à trois ans entiers: & pendant tout ce tems, elles ne permettent point à leurs maris de les approcher. Elles donnent pour raiſon de ce long allaitement, qu'elles n'ont point de bouillie de farine, ni de légume tendre, pour nourrir les enfans de la même maniere, que les Euro-

péens : & que par conſéquent elles ſont obligées, de les nourrir de leur lait, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de manger & de digérer de la viande. Les ſauvages qui demeurent dans le voiſinage des Européns, ont perdu outre cela un nombre étonnant de monde, par la petite vérole, maladie inconnue chés eux, avant qu'ils aient eu quelque communication avec les Européens. Les autres ont pris l'habitude de boire de l'eau de vie ou du *Rum*, liqueur diſtillée de ſucre, que les Européens leur apportent en troc de leurs pelleteries. C'eſt une boiſſon fort échauffante dont ils s'enyvrent tous, hommes, femmes & enfans.

Le défrichement des terres de l'Amérique ſeptentrionale par les Anglois, a été bien plus lent, que dans les isles qu'ils appellent Weſtindies, ou isles du ſucre (ſuggar islands.) Dans celles-ci, ils ſe ſont établis beaucoup plus tard, environ vers l'année 1640.: & au bout de vingt ans, ils avoient déja des colonies floriſſantes comme par ex. dans l'isle de Barbados; au lieu que dans l'Amérique ſeptentrionale il y a eu des cultivateurs, ſoixante ans plutôt. Malgré cela ces dernières colonies ont été peu conſidérables juſques vers la fin du dernier ſiècle, eû êgard à la ſortie des produits du païs, & au nombre des hommes. La cauſe de cette différence peut provenir entr'autres de la plus grande

fertilité des isles qui y attiroit plus de monde. On y trouvoit moins d'obstacles à cultiver la terre du côté des sauvages, qui sont en moindre quantité dans les isles: le commerce facile & lucratif de contrebande avec les Espagnols étoit encore un appas qui les attiroit; mais depuis le commencement de ce siécle le nombre des habitans s'est accru d'une manière incroyable dans les colonies de l'Amérique septentrionale & va toujours en augmentant. Leur population surpasse de beaucoup celle des isles, quoique généralement parlant, les isles accroissent encore. Cette disproportion entre les colonies de l'Amérique septentrionale & celles des isles devient de jour en jour plus considerable.

Mr. Francklin avoit déja prouvé l'an 1751. dans un mémoire particulier, que le nombre des hommes dans l'Amérique septentrionale indépendamment des étrangers, qui s'y établissent, se double au bout de vingt cinq ans, & qu'en y comprenant les étrangers, qui s'y sont établis, ce redoublement s'est fait en quelques provinces au bout de 18. de 16. & même de 14. ans. Cette augmentation de l'espèce y continuera, aussi long tems qu'il y aura encore suffisamment de terrain à défricher. Mais à cause de la nouvelle acquisition du Canada & de la Louisiane, cela va pour ainsi dire à l'infini. L'an 1750. on compta environ un million d'ames

dans les colonies de l'Amérique ſeptentrionale. Douglas en compta peu de tems après 1,051000. non compris les nègres & les troupes. Ainſi, ſelon la proportion que nous venons d'indiquer, l'Amérique ſeptentrionale contiendra vers l'année 1775. deux millions d'ames & 4. millions à la fin du ſiècle.

Pour attirer les étrangers, le parlement a arrêté par un acte: qu'un homme établi pendant ſept ans dans ces colonies, lorſqu'il eſt de l'égliſe proteſtante a acquis le droit de citoyen Anglois; mais il faut que non ſeulement il y ait reſté, mais qu'il y ait domicilié pendant ce tems. Ce droit ne peut s'acquérir en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & à grands fraix; parceque pour obtenir la naturaliſation, il faut s'adreſſer au parlement entier. Le colonien ne paye que quelques Shillings pour avoir un certificat du gouvernement reſpectif de la province où il demeure, & ce certificat eſt reſpecté par toute l'Angleterre.

Le long de la côte & quelques milles en avant dans le païs, tout eſt défriché dans les colonies moyennes. Le défrichement s'étend toujours plus en avant dans l'intérieur du païs. Dans la Penſilvanie où la famille de Penn poſſede tout le païs en propre, celui qui veut défricher quelque terrain ſe le choiſit: paye au propriétaire dix livres Sterlings valeur du païs pour cent acres & s'oblige à

payer un demi denier (half penny) d'emphytéoſe par arpent; alors il en eſt entièrement maître, ſans que ce petit impôt puiſſe jamais être augmenté contre ſon gré ou celui de ſes héritiers.

Souvent, les plantations ſe font de la manière ſuivante en cette province: Parmi les coloniens, il y a beaucoup de chaſſeurs, qui font leur unique métier de la chaſſe. Ces gens-ci, pour être à portée de ſe livrer à cet exercice, ſe tiennent près d'un bois. La prémière choſe, qu'ils font, eſt de bâtir une hûte de bois. Cela ſe fait ainſi: Le chaſſeur invite chés lui 20. ou 30. de ſes voiſins. Ceux-ci coupent les arbres qu'il faut, les mettent l'un ſur l'autre en un quarré rectangle, rempliſſent les intervalles d'argile & font les ouvertures néceſſaires & le toit: en un mot, ils lui bâtiſſent une maiſon de bois, & pour tout cela il ne les regale que d'un galon d'eau de vie; mais il eſt également au ſervice de ſon voiſin en pareil cas. Auprès de cette hûte il trace un petit jardin & un champ pour ſemer du bled, autant qu'il lui en faut pour lui & pour ſa famille. Ce terrain eſt ordinairement couvert de bois. Il coupe d'abord les broſſailles. Pour les grands arbres il ne fait que les ébrancher & en ôter l'écorce; alors il peut labourer la terre & ſemer. Les arbres privés de l'écorce dépériſſent & ne tirent plus

de ſuc de la terre. Grand nombre de ces chaſſeurs demeurent dans les cantons les plus éloignés des colonies, à une petite diſtance d'un bois, ou bien dans le bois même. Quelques années après ce prémier défrichement, viennent de pauvres Ecoſſois ou Irlandois, qui cherchent à s'établir. Là, ils trouvent une terre déja à demi défrichée. Ils l'achètent des chaſſeurs, & ſe font donner du propriétaire du païs une chartre, en payant la taxe: ce que le chaſſeur n'avoit pas encore. Sa poſſeſſion n'étoit que par *interim*. Maintenant il avance plus loin, ſe conſtruit une nouvelle cabane, & défriche un autre diſtrict. L'Ecoſſois ou l'Irlandois cultive maintenant tout-à fait ſa terre; & conſtruit une nouvelle maiſon de la même manière avec du bois de charpente; avec la différence pourtant, qu'il remplit les intervalles de bois. L'ancienne hûte reſte & devient une étable. Au bout de quelques années, il bâtit une nouvelle maiſon d'habitation plus commode, & plus ſolide de briques: & ſa ſeconde maiſon lui ſert alors de cuiſine ou de magaſin. Souvent l'Irlandois ou l'Ecoſſois vend le tout à des Allemands. Cette dernière nation dont il y a 90. à 100. mille ames qui demeurent en Penſilvanie, a pour principe, d'employer plutôt ſon argent à acheter de la terre, qu'à autre choſe. L'Irlandois ou l'Ecoſſois trouve ſon profit à ſe défaire ainſi de ſa terre, &

ſait où s'en procurer un autre : ainſi il la vend ; conſéquemment c'eſt l'allemand qui reſte à la fin, le véritable Propriétaire des nouvelles plantations.

Dans la Penſilvanie il n'exiſte aucune loi, qui défende de diviſer une terre en parties trop petites, ou d'aggrandir une terre en y en joignant d'autres adjacentes, ou d'en poſſéder pluſieurs à la fois. Juſqu'à préſent il n'y a point de deſavantage à craindre pour la population d'une pareille augmentation des propriétés en terres, parcequ'il reſte encore tant de terrain à défricher, quand même le pauvre ſeroit forcé de faire place au riche. Outre que les gens riches ſavent employer leurs fonds plus avantageuſement dans le commerce, qu'aux terres ; les formes ne ſont pas encore introduites dans cette province, & chacun cultive pour ſon propre compte la terre, qu'il poſsède. Dans la nouvelle Angleterre il y a déja quelques fermes ; cela vient de ce qu'il s'y trouve des habitans fort opulens, qui poſsèdent des terres d'une vaſte étendue. Je préſume que la même choſe ſe pratique dans la Caroline, & qu'en général dans ces deux provinces, & peut-être encore dans d'autres colonies, de riches particuliers peuvent acquérir pour eux & pour leurs héritiers des villages entiers, & même pluſieurs villages, lorſqu'ils entreprennent de défricher à leur fraix un certain diſtrict ; par ex.

de 10. mille 20. mille arpens & au delà, & conſéquément d'y amener des coloniens. De cette manière il y aura des propriétaires d'une partie d'une colonie, comme il y en a de colonies entières. Mr. Kalm dans ſon voyage dans l'Amérique ſeptentrionale tom. 2. pag. 411. rapporte qu'il ſe pratique quelque choſe de ſemblable dans la Nouvelle Yorck.

Quand un cultivateur meurt ſans teſtament & laiſſe pluſieurs enfans, l'ainé hérite ordinairement des biens fonds, & les autres ſont obligés de ſe contenter d'une certaine ſomme d'argent proportionée à l'héritage; C'-à-d: le fils ainé reçoit deux tiers de l'héritage paternel, & les autres enfans ſoit fils ou fille n'ont qu'une part. Quand un père a beaucoup d'enfants, & prévoit qu'après ſa mort ſon bien-fond ſeroit diviſé en de trop petites parties, il s'en défait ſouvent & achète du *propriétaire* du pais un terrain plus étendu, qu'il défriche enſuite; ce qui fait, que les enfans peuvent avec le tems le partager entre eux & demeurer l'un près de l'autre.

Dans le païs de la nouvelle Angleterre le défrichement ne ſe fait pas d'une manière auſſi arbitraire qu'en Penſilvanie: il eſt ſujet à des loix. Là on bâtit tout d'un coup des villages entiers, & on y deſtine autant qu'il eſt praticable les terres en friche les plus proches. Dès qu'il y a ſoixan-

te familles qui s'offrent pour cela, & s'obligent de bâtir une égliſe, & de ſalarier un prédicateur & un maitre d'école. L'aſſemblée, car les provinces de la nouvelle Angleterre ne dépendent d'aucun propriétaire, leur accorde pour cela le privilège néceſſaire. Ce privilège leur donne en même tems voix & ſiège dans *l'aſſemblée*, à la quelle ils peuvent envoyer deux deputés. Le diſtrict, qu'on leur aſſigne, contient ordinairement ſix milles quarrés d'Angleterre. Dans ce diſtrict, ce nouveau peuple ſe choiſit un endroit, pour y bâtir le village. Ce village eſt ordinairement bâti en quarré, l'égliſe au milieu. Ils partagent le terrain entre eux, & chacun fait un enclos autour de ſa part & la cultive à ſon gré, mais le bois reſte en communauté. Ils ſont les maitres, de bâtir par la ſuite un nouveau village dans le même circuit, s'ils le jugent à propos.

De cette manière on bâtit continuellement de nouveaux villages dans la nouvelle Angleterre. Là le defrichement ſe fait dans un ordre régulier & en grand. Chaque nouveau village eſt voiſin & ſe joint à l'ancienne colonie. Celle-ci s'aggrandit continuellement, de telle manière qu'elle reſte toujours un tout cohérent. En penſilvanie on ne penſe pas ſeulement à cette régularité. Le grand propriétaire ne cherche qu'à ven-

dre beaucoup de terrain, & il vend tout ce qu'on veut, & autant que chacun veut en avoir. L'inconvénient, qui en réſulte ſe fait ſentir ſurtout en tems de guerre, lorſque les ſauvages ſont des incurſions; Car comme il y a ſur les frontières un grand nombre de maiſons & de métairies diſperſées çà & là, les habitans ne peuvent pas ſe donner des ſecours mutuels, & les ſauvages les ſurprennent ſéparement: les pillent & les maſſacrent, ou, pour éviter le deſaſtre, ils ſont obligés de ſe ſauver dans la colonie, à la quelle ils deviennent à charge.

Il y a des nègres en grande quantité dans la Virginie, en Maryland & dans les deux Carolines. Mais en Penſilvanie, & plus près du nord il n'y en a que fort peu. On a le principe particulièrement en Penſilvanie, d'aggraver autant qu'il eſt poſſible leur importation, d'autant plus qu'on n'y en a pas beſoin pour des travaux auſſi durs, que le ſont la culture du tabac, celle du ris & de l'indigo; auſſi, celui qui emmene un Nègre en Penſilvanie, eſt obligé de payer dix livres Sterlings d'entrée pour lui.

Ces eſclaves nègres jouiſſent dans toutes les colonies de la perfection des loix, comme les ſujets de l'état, auſſi bien que les habitans libres: lorſqu'un colonien, ou le propriétaire du nègre même le tue, il eſt également condamné à la mort: lorſqu'un

maitre impoſe une tâche trop dure à ſon eſclave, ou qu'il le maltraite, celui-ci peut s'en plaindre au juge. Outre cela il eſt de l'intérêt des maitres, de ne pas extenuer leurs eſclaves par trop de travail ou par la mauvaiſe nourriture; car ils perdent le plus, s'ils meurent: en un mot les nègres jouiſſent des droits généraux de l'humanité à l'exception de la liberté & de la propriété, qu'ils n'ont pas. Les domeſtiques, qui ne ſont pas eſclaves dans les colonies, ſont de deux eſpèces différentes: l'une eſt ſur le pié de l'Europe. Les valets & les ſervantes s'engagent à ſervir pour ſix mois ou pour un an, & ils ſont auſſi libres de demander leur congé à leur maitre, que celui-ci l'eſt de le leur donner: l'autre eſpèce a quelque choſe de particulier. Il paſſe fréquemment de pauvres Ecoſſois, Irlandois & Allemands en Amérique, pour y chercher fortune ne croyant pas pouvoir la faire en Europe, & ils s'embarquent ſans être en état, de payer leur paſſage au capitaine. Celui-ci a le droit de leur chercher un maitre, qui lui paye une certaine ſomme pour ceux, pour la quelle ces nouveaux arrivés ſont obligés de ſervir pour la ſeule nourriture ſans payement, pendant un certain nombre fixé d'années, & nullement pour toute la vie.

Comme dans bien des principautés de l'Al-

lemagne, les païſans ſerfs pour l'ordinaire ſont ecraſés d'impôts ; & ne peuvent pas même cultiver leurs champs, comme il faut, à cauſe du gibier qui dévore continuellement leurs ſémences, & qu'ils ſont forcés de reſpecter, parcequ'il ſert aux plaiſirs de leurs ſouverains ; le déſeſpoir de trouver leur nourriture, leur fait ſouvent quitter les champs de leurs pères, pour aller chercher à prolonger leurs miſérables jours dans un autre hémiſphère : & il en paſſe continuellement en Amérique, quoiqu'il en doive coûter à un père de famille de quitter ſes pénates. Ils s'embarquent pour cela en hollande & ailleurs, & on voit quelquefois à Roterdam des vaiſſeaux chargés de 3. a 400. de ces malheureux. Quoique le trajet ne ſoit pas bien conſidérable, il en périt pourtant ſouvent beaucoup en chemin, ſoit parceque ces gens là ne ſont pas accoutumés à la manière de vivre des matelots ; ſoit parcequ'ils eſſuyent de mauvais traitemens & des cruautés de la part d'un capitaine du vaiſſeau, qui méconnoit les animaux de ſon eſpéce, lorſqu'ils ne ſont pas nés comme lui en Angleterre. On a fait des règlemens reitérés en Allemagne & encore en dernier lieu contre les émigrations ; mais malgré cela ils s'en fait toujours clandeſtinement. Le moyen le plus ſûr & le plus ſimple de les prévenir, ſeroit ſans doute, de faciliter aux païſans des mo-

yens de trouver leur nourriture, & de les mener un peu moins rudement.

Il y a même des gens, qui ſe font un objet de commerce de perſuader à des paiſans de quitter leur patrie, & de ſe tranſporter en Amérique. Cette eſpèce de raccoleurs eſt connue en Penſilvanie, & dans une partie de l'Allemagne, ſurtout dans le Palatinat ſous le nom du Neulanders.

Il arrive ſouvent auſſi qu'une famille entière, mais pauvre, paſſe en Amérique, & n'y trouve que difficilement ſa nourriture. Alors le pêre vend, un ou pluſieurs de ſes enfans à un maitre. Ceux-ci ſont obligés de ſervir, comme nous venons de dire, pour la ſeule nourriture, en revanche ils apprennent quelque choſe p. e. l'agriculture, un métier, ou à faire la cuiſine. Cette ſervitude dure juſqu'à la majorité des enfans. Ceſt-à dire, juſqu'à ce que les garçons aient atteint leur 21.e année, & les filles leur 18.e En certains cas elle dure pendant huit ans, & ne peut pas être prolongée au delà. A ce terme les enfans ſont libres en vertu de la loi, & le maitre qu'ils ont ſervi, eſt obligé de leur fournir quelque choſe pour pouvoir commencer leur propre menage p. e. une vache, des outils pour le labourage ou pour un métier. De cette façon tous les pauvres enfans ont la perſpective de pouvoir s'établir comme gens libres,

dès qu'ils ſeront majeurs. Les pauvres pères trouvent en cela leur conſolation & n'ont pas beſoin de nourrir leurs enfans: ils ſavent d'ailleurs, que ceux-ci apprennent quelque choſe, ſans qu'ils ayent beſoin de payer l'apprentiſſage, & d'ailleurs ils retirent quelque argent. Les maitres, de leur côté, peuvent être contents du bon marché de leurs domeſtiques. Il eſt probable, que jadis la grande rareté de domeſtiques, ouvriers & apprentifs a donné occaſion de faire cette loi.

Il ſe trouve encore une eſpèce particulière de valets en Amérique, qui ſont d'une condition moyenne entre les domeſtiques ordinaires & les eſclaves. Ce ſont les *Tranſportés*. Dans la grande Bretagne on condamne à être tranſportés dans les colonies, ordinairement pour 7. ou pour 14. ans des gens coupables de certains crimes, & qui n'ont point de bien. C'eſt un exil de l'isle de la Grande Bretagne, tellement que l'exilé n'oſe pas y reparoitre pendant le terme preſcrit ſous peine de la potence. Si cependant, il arrive qu'il y remette le pied, avant que le terme de ſon exil ſoit écoulé il ne reſte plus qu'à prouver l'identité de la perſonne, pour le pendre en effet. La juſtice vend ordinairement ceux qui ſont condamnés à cet exil, à un capitaine de vaiſſeau. Celui-ci les paſſe dans la colonie, & les vend comme eſclaves

pour le terme fixé. Au bout de ce terme, l'eſclave eſt libre. Autrefois on aimoit à avoir de ces eſclaves temporels, pour ſuppléer au manque d'ouvriers; Mais les colonies plus peuplées aujourdhui n'en veulent plus. Ils continuent pour la plûpart d'être des vauriens & des ſcélérats, & ils ſe font ordinairement pendre pour de nouveaux crimes, les prémiers mois après leur arrivée.

Qu'il me ſoit permis de rapporter une epigramme, de la façon d'un de ces Meſſieurs: pendant mon ſéjour à Londres, je vis une troupe de ces gens paſſer par le Wapping (faux-bourg de Londres, ſitué près de la tamiſe) comme ils ſortoient du cachot, pour s'embarquer dans un vaiſſeau deſtiné à leur paſſage. Ils furent de bonne humeur: un des ſpectateurs l'obſerva, & dit à haute voix: voilà des malheureux, qui ſont encore bien joieux. Oui, dit un homme de la troupe, & ſi vous vouliés venir avec nous, vous ſeriés tout tranſporté.

La conſtitution fondamentale des Colonies Angloiſes en Amérique, eſt fort différente ſuivant les Colonies. On peut la diſtinguer en trois genres principaux: La prémiere eſt le gouvernement royal: la ſeconde le gouvernement des propriétaires, & la troiſième le gouvernement libre & privilégié (the Royal, proprietary and Charter-government) Dans les ſtatuts de la Grande-Bretagne cette

diſtinction eſt exprimée ainſi : *Plantations under proprietors, under Charters, under his majeſty's immediate Commiſſion.* Stat. 6. Ann. cap. 30. ſect. 2. On pourroit appeller le prémier genre, la forme du gouvernement Anglois ; car il eſt formé d'après le modèle de la conſtitution fondamentale de l'Angleterre : il eſt compoſé d'un gouverneur qui repréſente le Roi & de deux chambres : la prémiere eſt le Conſeil (Council) qu'on pourroit appeller Conſeil d'état : la ſeconde eſt l'Aſſemblée des répréſentans de différentes communautes qui appartiennent à la colonie. Ces deux chambres reſſemblent aux deux chambres du Parlement de la Grande-Bretagne ; auſſi appelle-t-on le Conſeil d'état la chambre haute & le corps des répréſentans du peuple la chambre baſſe. Dans ces trois membres réſide la puiſſance legislative de la colonie ; elle eſt ſubordonnée cependant à la Couronne de la Grande-Bretagne. Lorſque le gouverneur aſſemble les deux chambres de la Colonie, cela ne s'appelle pas Parlement, mais tout unîment Aſſemblée (Aſſembly). On donne pourtant ſouvent le titre d'Aſſemblée aux deux chambres à l'excluſion du gouverneur, ou bien à la chambre baſſe ou aux repréſentans des communautés ſeuls.

Le roi nomme le gouverneur, & le rappelle, quand bon lui ſemble. Les conſeillers

lers d'état ſont également des officiers du roi, & il dépend de ſa majeſté, de nommer à cet emploi, & de fixer combien de tems chacun doit l'occuper; cependant on choiſit les membres parmi les citoyens établis les plus accrédités de la colonie, le roi nomme auſſi aux principaux emplois de la juſtice & des finances, de même qu'à tous les emplois militaires de la colonie. Les gouverneurs & les conſeillers d'état jouiſſent de quelques revenus accidentels. Le gouverneur a en même tems un ſalaire fixe, qui ne laiſſe pas que d'être conſiderable, & que la colonie eſt obligée de fournir régulièrement, p. e. Le Gouverneur royal du Barbados jouit d'un ſalaire de 2000. livres Sterlings, celui de la Virginie de mille liv.

Les préſidens ou repréſentans ſont choiſis annuellement par leurs communautés reſpectives, qui leur accordent une certaine paie journalière. Leur ſoin principal eſt de ſoutenir les droits & les libertés du peuple, comme celui du gouverneur, appuyé par le conſeil d'état, conſiſte à maintenir les droits de la couronne. Tout ce qui eſt conclu dans cette aſſemblée par l'accord du gouverneur de la chambre haute & de la chambre baſſe, a la force d'une loi. Elle n'eſt pourtant que proviſoire; car il faut qu'elle ſoit confirmée par le roi, qui peut

annuller ces ſortes de concluſions : mais quand cela ne ſe fait pas dans l'eſpace de trois ans, ou que le roi la confirme, la concluſion de l'aſſemblée obtient ſa validité complette.

On ſuit cet ordre, avec peu de différence, dans toutes les isles Angloiſes en Amérique : dans la nouvelle York, la nouvelle Yerſey, la Virginie, les deux Carolines, la nouvelle Georgie, la nouvelle Ecoſſe, le nouveau Hampshire : & comme je le préſuſume, il eſt introduit auſſi dans la colonie de Quebec, dans la Floride orientale & occidentale, & dans les isles Caraïbes nouvellement acquiſes ; auſſi les Anglois le regardent comme le plus avantageux, rélativement à la mère-contrée c'eſt-à-dire la Grande-Bretagne.

La ſeconde forme du gouvernement eſt celle des propriétaires. Jadis elle eut lieu plus fréquemment : mais aujourdhui elle n'exiſte que dans la Penſilvanie, & en Maryland. Dans la prémière province, la famille Angloiſe de Penn, & dans l'autre la maiſon Irlandoiſe des comtes de Baltimore, eſt propriétaire héréditaire du païs entier ; ce qui donne en même tems la place de gouverneur héréditaire. Comme propriétaires du païs, les chefs de ces deux familles ont le droit de lever annuellement ſur chaque colonien établi, une certaine tente foncière

proportionnée au nombre des arpens qu'il poſsède ; & il faut qu'on achete d'eux tout le terrain, qu'on veut défricher à un prix fixé. Ce prix d'achat & cet impôt ſe monte à peu de choſe à la vérité ; mais l'etendue de ces deux colonies a rendu ces deux maiſons riches & puiſſantes. Le comte Baltimore a auſſi le droit de nommer des miniſtres à toutes les parroiſſes en Maryland. Comme gouverneurs héréditaires, ils nomment à leur place un Gouverneur lieutenant ou Sous-Gouverneur qui eſt confirmé par le roi, & qui réſide dans la province. Dans ces deux colonies il y a auſſi une aſſemblée, qui eſt fermée en Maryland du Sous-Gouverneur, du conſeil & de la chambre des communes, & qui ſauf le droit du propriétaire jouit à peu près des mêmes prérogatives, que les aſſemblées dont nous avons fait mention. Nous parlerons plus bas de la Penſilvanie en particulier.

La troiſieme forme du gouvernement, eſt la privilégiée, qu'on peut appeller auſſi la forme du gouvernement libre. Celle-ci approche le plus de la Démocratie & dépend moins de la couronne. Cette conſtitution a lieu principalement dans les trois colonies de la nouvelle Angleterre. Elle eſt entière dans le Conneticut, & dans l'isle de Rhodes : mais dans la baie de Maſſachuſet, elle ſouffre quelques reſtrictions. Le Conneticut

& l'isle de Rhodes ont le droit de choisir eux mêmes leurs gens en place, & leurs magistrats, même le gouverneur & les conseillers d'etat, & de faire des loix selon leur arbitre; le tout de leur propre pouvoir, & sans qu'ils aient besoin de demander la confirmation du roi. Cela donne occasion à plusieurs arrangemens singuliers; par exemple: dans l'isle de Rhodes chaque parroisse peut renvoyer son ministre tous les ans; cela veut dire qu'elle entretient son ministre à tant par an.

La baïe de Massachuset, qui est fort peuplée, jouissoit autrefois également de ces prérogatives sublimes: mais à cause d'un abus, qu'elle en avoit fait, elles furent cassées tout d'un coup avec tous les autres droits & libertés, par la banque royale sous le regne de Charles II.: Et sous Guillaume III. il ne lui fut rendu avec une nouvelle chartre, que quelques unes de ses anciennes libertés. Depuis ce tems, le roi nomme à la place de gouverneur, aux principaux emplois de la justice & des finances, & à toutes les places militaires. Il est vrai que les chefs du peuple ont le droit de choisir les conseillers d'etat: mais le gouverneur y a une voix négative. Ce choix se fait ici, comme dans le Conneticut & dans l'isle de Rhodes par les deux chambres, particulièrement par le conseil même, & par l'assemblée

proprement dite, ou les répréſentans des communautés, & cela tous les ans; car la place d'aſſeſſeur du conſeil ne dure qu'une année. Il faut, que les loix, qui émanent de l'aſſemblée, ſoient confirmées par le roi, pour être valables: & dans des procès qui montent au delà de 300. livres Sterlings, on peut appeller au conſeil privé du roi à Londres.

Le gouverneur du roi, dans la baie de Maſſachuſet de même que celui de la nouvelle Yorck ne jouit pas d'un ſalaire fixe: c'eſt l'aſſemblée qui le lui accorde chaque fois, mais pour une année ſeulement. Il eſt donc obligé d'entretenir une bonne intelligence avec l'aſſemblée: ou ſi cela ne l'accommode pas, il faut, que le roi nomme un gouverneur plus complaiſant à ſa place. Cet état incertain du gouverneur, ne plait pas aux Anglois de l'Europe, parcequ'il rend le gouverneur dépendant de la colonie, au deſavantage de l'Angleterre. Le colonien replique à cela, que les gouverneurs qui jouiſſent d'un ſalaire fixe, étoient ſouvent des grands ſeigneurs, qui ne reſidoient pas dans les colonies, où ils envoioient un Subſtitut: qu'eux mêmes reſtoient en Angleterre & avoient fort peu à cœur le bien de la colonie.

La conſtitution de la Penſilvanie eſt ſur un pied particulier. On a déja obſervé que

la famille de Penn leve annuellement ſur chaque arpent cultivé, un demi denier Sterling, valeur du païs, & que ſi quelqu'un veut défricher un diſtrict de terrain, elle lui vend cent arpens pour la ſomme de dix livres Sterlings, en ſe reſervant le demi denier de rente foncière par année. Comme gouverneur héréditaire elle nomme ſon Sous-gouverneur, qu'elle ſalarie, & tous les juges. Pour les miniſtres: chaque communauté les choiſit dans tous les comtés (counties) du païs entier.

L'aſſemblée des états de la Penſilvanie ne conſiſte pas en deux chambres, parcequ'il n'y a point de conſeillers d'état dans cette province. Il n'y a qu'une chambre compoſée de repréſentans des divers diſtricts. Ces repréſentans ſont choiſis tous les ans par les communautés, le prémier d'Octobre & de la manière ſuivante: La Penſilvanie eſt diviſée en certains comtés. Chaque comté tient en ce jour ſon aſſemblée particulière. Dans cette aſſemblée chaque colonien, dont la fortune vaut 50. livres Sterlings, & qui eſt établi dans la colonie depuis douze ans, a ſiège & voix. Ces aſſemblées choiſiſſent de leur corps, chacune huit deputés pour l'aſſemblée du païs. Chaque electeur qui a une voix, eſt eligible: mais on choiſit ordinairement des gens opulents. Le comté accorde, à la vérité, à chaque de-

puté ſix Shilling par jour : mais cet argent n'étant pas ſuffiſant, il faut que les deputés puiſſent y ſuppléer de leurs propres moyens. Ces élections ne ſouffrent point de corruptions. Chaque membre donne ſa voix par écrit : tous les billets ſont jettés enſemble dans un vaſe : et ceux qui ont le plus de voix, ſont proclamés comme deputés. Il ſeroit donc fort incertain d'acheter les voix, parce qu'on ſeroit toujours libre, d'écrire un autre nom.

C'eſt cette maiſon des communes de tous les comtés, qui exerce la puiſſance législative dans l'aſſemblée générale, avec le conſentement du Sous-Gouverneur : mais dans la Penſilvanie, le gouverneur dépend en quelque façon des communautés, de même que dans la baie de Maſſachuſet. Il ne jouit d'aucun ſalaire fixe : c'eſt la chambre des communes, qui lui en accorde ordinairement, mais pour une ſeule année. Si l'aſſemblée n'eſt pas contente de lui, ou du gouverneur héréditaire, elle ne lui accorde rien l'année ſuivante. Son ſalaire dépend donc chaque année des communes ; & c'eſt le cas préſent de la Penſilvanie : l'aſſemblée eſt en diſpute avec ſon gouverneur héréditaire, & depuis ſix ans, elle ne lui a accordé aucun ſalaire pour ſon Subſtitut ; de cette manière les etats du païs peuvent braver leur gouverneur héréditaire : mais le

païs en ſouffre. Le Sous Gouverneur n'ayant pas de quoi ſoutenir ſon rang comme il faut, la place qu'il occupe, perd ſa dignité. La déſunion, qui regne entre le propriétaire héréditaire & l'aſſemblée du païs, provient de ce que celle-ci exige de lui, qu'il contribue pour ſa part aux charges du païs, ſurtout aux dépenſes extraordinaires de la guerre : & cela à proportion des bienfonds & des revenus qu'il y a, une querelle de cette nature ne peut être decidée que par le roi en ſon conſeil privé. Si c'étoit pourtant l'aſſemblée du païs, qui voulut porter la plainte, cette affaire pourroit ſe terminer auſſi devant la banque royale. Le droit, qu'a le gouverneur héréditaire, de nommer tous les juges dans le païs, eſt de grande importance : mais il en reſulte, que, comme il y nait toutes ſortes de demélés entre lui, comme propriètaire héréditaire & entre de ſimples coloniens ; il devient ſouvent plaignant & juge dans ſa propre cauſe.

Il faut obſerver encore, que les conſtitutions des nouvelles colonies, comme de la nouvelle Georgie, de la nouvelle Ecoſſe &c. ſont fondées ſur des actes du parlement ; au lieu que toutes les colonies plus anciennes, tiénnent leurs chartres de fondation du Roi ſeul, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de la couronne, & non pas du parlement. De là vient, qu'il y a beaucoup d'habitans dans

celles-ci qui croient qu'ils ſont ſujets au Roi d'Angleterre, ſans être ſujets au parlement; Je veux dire dépendans de ſon pouvoir arbitraire, ni de la même maniére que les nouvelles colonies, qui doivent leur exiſtence entière au parlement; C'eſt pourquoi dans les ſtatuts du roiaume, ces colonies ſont ſouvent appellées plantations de ſa Majeſté (his Majeſty's Plantations) & elles ſont comptées parmi les (Plantations within his Majeſty's dominions begond the Seas) plantations appartenantes à la domination de ſa Majeſté, au delà des mers.

La juſtice eſt adminiſtrée dans les colonies généralement parlant, comme en Angleterre; Car cela appartient au droit de citoyen Anglois, dont jouiſſent les coloniens. On y obſerve dans toutes les affaires des particuliers le droit écrit & le droit coutumier des Anglois (Statutes. Law & Common-Law) Le droit Romain n'eſt introduit que dans les Cours de l'amirauté. La déciſion de douze perſonnes jurées (the Jury) dans tous les cas civils & criminels y eſt requiſe comme en Angleterre; auſſi étoit-ce un des griefs de la colonie contre *l'acte du timbre*, que les débats qu'il eut pu faire naitre, devoient être decidés ſans les *jurés*, devant un tribunal particulier.

La plûpart des coloniens, d'origine Anglois, ſont Presbytériens; delà vient, qu'il

n'y a juſqu'ici aucun évêque de l'egliſe Anglicane dans toute l'Amérique Angloiſe. Quoiqu'il y ait ça & là des parroiſſes de cette égliſe, elles dépendent toutes de l'évêque de Londres, & tous les miniſtres ſont obligés de ſe faire examiner & ordonner en Angleterre; cela coute à chacun au moins 40. à 50. liv. Sterlings: mais le ſéjour qu'ils font en Angleterre peut auſſi contribuer à les rendre plus ſavans; puiſqu'ainſi ce ſont les évêques, qui ont la juriſdiction eccléſiaſtique. Il n'y a point non plus dans les colonies de tribunaux eccléſiaſtiques; & les affaires, qui ſeroient de leurs reſſorts en Angleterre, ſont decidées ici, en partie devant les juges ſéculiers & en partie dans les aſſemblées du païs. Il ſe peut que les Lords Eccléſiaſtiques, aient fait la propoſition d'ériger un evêché dans les colonies: mais il eſt probable, qu'elles n'en voudront jamais recevoir; le nom d'évêque y étant encore en horreur depuis les tems de Charles I.

Il y a quelques communautés catholiques en Maryland & en Penſilvanie: dans cette dernière parceque la tolérance générale de toutes les religions quelconques, y eſt introduite, & en Maryland, parceque la famille de Baltimore propriétaire du païs, étoit jadis de la religion Romaine. Dans les autres colonies il n'y a point d'égliſes catholiques.

Il n'y a de juifs qu'en Penſilvanie, & à

la nouvelle Yorck, où ils ont une ſinagogue. En Penſilvanie ils n'ont, que quelques écoles.

La Penſilvanie doit particulièrement à cette égalité de religions établie dès l'origine de cette colonie, l'état floriſſant & peuplé, dont elle jouit aujourdhui. Les catholiques cependant y ſont exclus des aſſemblées du païs, & de tous les emplois publics, parcequ'ils ne peuvent pas prêter les ſermens ordinaires, & particulièrement le *Teſt*. Il faut prêter ces ſermens dans les colonies comme en Angleterre, & l'on y abjure également le Prétendant. Toutes les autres communions ſont admiſſibles aux emplois & aux aſſemblées.

Pour inſtruire les jeunes coloniens dans les ſciences, on a établi une univerſité à Boſton, capitale de la Baie de Maſſachuſet, & depuis 1749. on en a établi une autre à Philadelphie, capitale de la Penſilvanie. Mr. Francklin en avoit formé le projet, & à force de travail il eſt venu a bout, de l'établir. On peut donc l'en regarder comme le fondateur. On a raſſemblé les fonds, en partie par ſouſcriptions, & en partie on les a pris ſur des bien-fonds & rentes appartenans à la province. La meilleure partie de ces fonds conſiſte en terres qui, à la vérité, ne rendent pas encore grande choſe : mais dont les rentes pourront devenir conſidera-

bles avec le tems. Cette univerſité conſiſte en un Préſident, qui en eſt le Chef ou le Protecteur, & qui a 250. L. Sterlings d'appointemens fixes, & en quatre profeſſeurs, dont les deux prémiers ont chacun 200. L. & les deux autres chacun 150. L. de ſalaire. Ils tirent de leurs leçons particuliéres, le reſte de leurs revenus: ils n'ont pas de logement libre, parcequ'on n'a pas encore bâti de Collège. Cette univerſité a le droit de créer des maitres en Philoſophie. L'an 1764. on y a établi une chaire de Médecine, & Mr. Francklin eſépre d'obtenir également pour l'univerſité le droit de créer des docteurs en Médecine. Il n'y a pas encore de chaire pour le droit, & probablement il n'y en aura jamais pour cette ſublime ſcience, qu'on appelle Théologie. Qu'ils ſont à plaindre les pauvres gens! Car comme cette univerſité a été fondée par les états d'un païs, où il y a tant de réligions différentes, qui jouiſſent toutes des mêmes prérogatives, & dont aucune n'eſt la dominante, la Théologie en reſte neceſſairement excluſe: & on n'y verra jamais naitre des diſputes polémiques & des guerres pour des mots.

La paix, qu'on chérit & qu'on aime
Eſt encor préférable à la vérité même.

Dans toutes les Colonies de l'Amérique ſeptentrionale, on s'applique beaucoup à l'agriculture, à l'entretien du bétail, & à la

pêche de mer, & on emploie au commerce & à la nourriture des hommes, tout ce que les forêts produiſent d'utile; cependant plus ou moins, ſelon la différence des provinces; auſſi les principales denrées, qu'elles produiſent, ſont fort différentes.

La culture de la vigne pourroit très-bien proſpérer dans la Caroline, & mieux encore vers le Sud. On trouve de la vigne ſauvage dans quelques forêts: mais on n'y regarde pas cette culture comme fort avantageuſe, parcequ'on a à fort bon compte les excellens vins des isles Canaries. Dans ce climat la culture des vers à ſoie promet beaucoup, & les meuriers reuſſiſſent, même dans la nouvelle Angleterre. L'encouragement (Bounty) pour la culture des vers à ſoie dure encore.

La pêche de la morue eſt extrêmement avantageuſe pour les colonies, puiſqu'elle occupe l'induſtrie de différentes manières: qu'elle augmente la navigation & qu'elle forme un grand nombre de bons matelots. La nouvelle Angleterre, la nouvelle Ecoſſe, & l'isle de Terre-neuve y ſont particulièrement intéreſſées. Les coloniens jouiſſent des mêmes droits pour la pêche, que les Anglois. La pêche & l'exportation leur ſont également libres. Le plus grand profit leur vient de l'Eſpagne & du Portugal. Ces états catholiques ſont fort utiles aux colonies, à cauſe du carême. Que pourroient ils faire

auſſi de tous leurs poiſſons? Il eſt vrai, que la pêche que les François font de la morue, a été fort retrecie par la dernière paix: mais la pêche des François n'a pas porté un grand préjudice à celle des Anglois & des Coloniens; parcequ'ils conſomment preſque tous leurs poiſſons dans l'intérieur de la France même. Les Anglois l'ont toujours emporté ſur les François dans le Portugal, en Eſpagne, en Italie & ailleurs; parcequ'ils peuvent fournir le poiſſon à meilleur marché; ainſi l'importance du deſſein, de vouloir ôter la pêche aux François, a plus conſiſtée dans l'imagination, que dans la réalité.

Aujourdhui l'on ſait emploier auſſi la peau de la morue, pour en faire une bonne colle de poiſſon, pour laquelle on payoit autrefois des grandes ſommes à la Ruſſie. Depuis quelques années on s'applique auſſi beaucoup à la pêche de la baleine. Dans la petite isle de Nantuket, ſur la hauteur de Connecticut, il y a bien cent vaiſſeaux, qui partent chaque année pour cette pêche. Dans le printems, on cherche la baleine dans le golfe du fleuve S. Laurent. Delà, elle paſſe par le détroit ſeptentrional vers la Groenlande, & puis vers la grande banque, & toujours plus du côté du Sud, juſqu'à ce qu'elle arrive en automne vers la Floride. On trouve auſſi, dans les parages vis à vis de la nouvelle Angleterre, une autre eſpèce de baleine ſans

ſanon & ſans côtes : mais elle fournit le meilleur ſperme, qu'on emploie principalement pour en faire des chandeles à bruler.

Les bêtes ſauvages ont pu cauſer jadis des grands dégats aux coloniens : mais aujourdhui elles ne ſont plus formidables. Il y a des ours & des loups : mais quand ils ne ſont pas irrités, ils ne ſont du mal à perſonne. On emploie non ſeulement la graiſſe des ours, mais encore on mange leur chair. Leur graiſſe, qui eſt une friandiſe pour les ſauvages, eſt effectivement d'un gout agréable : & un gigot d'ours eſt regardé dans les colonies comme un excellent morceau de gibier. On y laiſſe exprès la griffe, quand il eſt rôti, pour etre ſûr, que c'eſt un gigot d'ours.

Ce que Mr. Kalm raconte touchant les poux des bois, dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Suède Vol. XVI. pag. 30. qu'ils étoient un grand fléau dans la Penſilvanie & dans la nouvelle Yerſey : qu'il s'en trouvoit une quantité indicible dans les forêts, ſous les feuilles des arbres, & qu'ils cauſoient des grandes douleurs aux hommes, ſans qu'on ait trouvé, juſqu'ici aucun moyen, pour les anéantir, eſt outré. Il en vient par fois dans certains diſtricts, avec le bétail qu'on amene de Maryland : mais ils ſe perdent d'eux mêmes.

Pluſieurs auteurs diſent, que les négres

de la mer méridionale poſſedent un poiſon, dont ils ſe ſervent pour empoiſonner leurs ennemis, & qu'ils ne tuent qu'au bout d'un certain temps. Mr. Kalm dans le 2. Vol. pag. 544. nous aſſûre, que les négres de l'Amérique ſeptentrionale le poſſèdent également. Ce ſecret n'eſt pourtant pas commun à tous. Ceux qui le ſavent, connoiſſent auſſi l'antidote. Quand un négre s'apperçoit qu'il a reçu du poiſon, & qu'il ſoupconne quelqu'un de le lui avoir fait prendre, il va le trouver, & tâche de lui perſuader par des préſens ou par des prières, de l'en délivrer: mais ſi celui-ci eſt méchant, il nie, qu'il lui ait donné du poiſon, & qu'il connoiſſe un antidote. Ce poiſon ne tue point ſur le champ, & il ſe paſſe quelquefois des années entières avant qu'il donne la mort au malade: mais dès l'inſtant qu'il l'a reçu, il perd inſenſiblement ſes forces. Il arrive ſouvent, que l'empoiſonné s'en apperçoit dans l'inſtant même qu'il l'a reçu. Ils ſe ſervent de ce poiſon pour tuer ceux de leurs compatriotes, qu'ils ont pris en haine: mais on a peu d'exemple, qu'ils aient empoiſonné leurs maîtres; ils ſont retenus peut-être par la peur du châtiment horrible, qui ſuivroit néceſſairement cette action, dès qu'on s'en appercevroit. Ils tiennent ce poiſon extrêmement ſecret: mais il eſt probable, que c'eſt quelque choſe de fort commun, & qu'on

trouve dans tous les endroits de la terre, puiſqu'ils peuvent ſi facilement ſe le procurer partout où ils ſont. Par cette raiſon ce ne peut pas être la plante, que pluſieurs ſavans s'imaginent; car cette plante ne ſe trouve pas dans la plûpart des endroits. Mr. Kalm rapporte un fait qu'il dit être arrivé pendant ſon ſéjour en Penſilvanie: il y avoit un négre, dit-il fort attaché à ſon maître, & qui évitoit la compagnie des autres négres, ce qui lui attira leur haine: un jour ils lui perſuaderent pourtant d'aller boire avec eux: a peine fut-il entré dans la chambre, que les autres prirent une cannette qui étoit poſée ſur un mur, la lui porterent, & le prièrent de leur faire raiſon. Il but, mais en rendant le vaſe, il dit: mais quelle bierre eſt cela? Elle eſt pleine de.... Mr. Kalm ne met pas le mot; car il préſume, que c'eſt le nom d'un poiſon, dont les négres ſe ſervent pour cauſer tant de maux. Les autres négres & négreſſes ne firent que rire & ſe moquer des plaintes de leur compatriote qu'ils déteſtoient, & ſe mirent à ſauter, à danſer & à chanter, comme s'ils avoient fait la plus belle action du monde. Le pauvre négre ſortit & déclara à ſon retour chés lui, que les Africains lui avoient donné du poiſon. Il commença auſſi-tôt à dépérir aucun reméde ne put le ſauver & il mourut quelque tems après.

Les cerfs abondent dans les forêts. Ceux qui forment les colonies, les tuent en quantité, pour en avoir ſeulement la peau ; car les forêts ſont trop eloignées des colonies, pour qu'on puiſſe y conduire le gibier pour l'y vendre. On trouve auſſi dans ces bois grand nombre de buffles, qui ſont plus grands & plus forts que les boeufs ordinaires. Tous les animaux ſauvages étant plus grands & plus forts que les animaux domeſtiques, leur chair eſt d'un gout excellent. Ils portent ſur le dos & ſur les épaules une laine fort fine, qu'ils jettent annuellement. Il eſt probable, que ces animaux ſe laiſſeroient apprivoiſer, & alors on pourroit s'en ſervir utilement comme de bêtes de trait. Il eſt de fait qu'on les apprivoiſe dans l'Aſie mineure, en Perſe, dans l'Egypte, dans l'Ethiopie & dans les grandes Indes, & qu'on s'en ſert comme de bêtes de trait avec grande utilité.

Mr. Kalm vante fort le platani à ſucre, qui croît dans l'Amérique ſeptentrionale, & que les Anglois appellent *Mapletree*, & probablement il en a porté quelques arbriſſeaux en Suède. Il prétend qu'en cultivant ces platanis à ſucre, on parviendroit à ſe paſſer du ſucre des isles. Il eſt vrai, qu'en faiſant une inciſion à cet arbre, dont le bois ne vaut d'ailleurs rien, pour l'employer aux bâtimens ; parcequ'il eſt trop mou, il en dé-

coule un ſuc doux, qui à force d'être cuit, prend une conſiſtence ſemblable au ſucre. Les pauvres gens dans les colonies, ſe ſervent de cette preparation : mais ſur le tout cela n'entre en aucune conſidération, & à cauſe du voiſinage des isles à ſucre, il eſt probable, qu'on n'en fera jamais, grand cas.

L'encouragement (Bounty) que le gouvernement accorde à la fabrication de la potaſſe & de la perlaſſe eſt d'un grand avantage. On en fabrique actuellement dans les colonies de l'Amérique ſeptentrionale au delà de 1000. tonneaux par année : chaque tonneau a vingt quintaux. Les Anglois appellent Perlaſſe le ſédiment ou le ſel, qui reſte dans le vaſe en cuiſant la leſſive de cendre. Quand ce ſédiment eſt encore affiné par le feu, il devient potaſſe. La potaſſe eſt par conſéquent meilleure & plus chêre, que la Perlaſſe. Le terme de Potaſſe, vient de ce qu'on la prépare effectivement dans des pots. La fabrique des vaiſſeaux eſt fort conſiderable dans ces colonies. Tous ſont conſtruits de bois de chêne. Une partie eſt pour les coloniens, l'autre eſt vendue aux Anglois. Les habitans de la Penſilvanie ſubſiſtent principalement de l'agriculture & du bétail à peu près comme on fait dans la plûpart des provinces de l'Allemagne. L'intérieur de la Penſilvanie n'étant preſque habité que par des cultivateurs Allemands ; on n'y entend

parler preſque d'autre langue que l'Allemande. Ce ſont ordinairement des bonnes gens, dont les mœurs ſont douces & ſimples. Les Penſilvaniens s'appliquent peu à la pêche, n'ayant qu'un diſtrict de terre aſſés étroit ſur la mer. Le païs ne produit non plus aucune denrée particulière, dont il puiſſe s'enrichir, comme d'une branche de commerce propre à lui ſeul. La plûpart des autres colonies ne doivent l'état floriſſant, dont elles jouiſſent, qu'à des branches de commerce, pour ainſi dire excluſives, par exemple à la pêche de mer, à la culture du tabac, du ris & de l'indigo. Dès qu'une colonie ſçait s'approprier une denrée particulière, en la cultivant préférablement & en s'en occupant généralement, elle eſt preſque ſûre de s'attirer un profit excluſif, & par conſéquent de s'aggrandir. La Penſilvanie fournit la preuve la plus frappante, qu'une colonie peut auſſi devenir peuplée & riche par la voie la plus naturelle, & la plus commune, qui eſt l'agriculture & l'entretien du bétail.

On a ſoin dans quelques colonies, d'élever plus de chevaux, qu'on ne le devroit. Il eſt plus avantageux de labourer la terre, avec des bœufs; car quand un bœuf a ſervi pendant douze ans, on peut encore le tuer pour le manger ou le vendre. On voit auſſi que les colonies, qui mettent des bœufs à la charrue ſont plus opulentes, que celles qui ſe ſervent pour cela de chevaux.

Le païſan dans les colonies vit comme en Angleterre. Il ſe fait du bien de ce qu'il gagne, & il jouit des fruits de ſes travaux. Il ne donne pas dans le luxe, il eſt même frugal : mais il ne ſe laiſſe rien manquer, de ce que le beſoin, une commodité réelle, la propreté & même une certaine bienſéance lui paroiſſent exiger. Chaque païſan a l'air d'un *Gentleman*. Il a ſoin que ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques & même ſon bétail ſoient bien nourris. Aucune creature ne doit manquer chés lui du néceſſaire. Il veut, qu'on voie à la mine de ſes gens & de ſon bétail, que leur maitre eſt à ſon aiſe. En effet tout vit bien dans les colonies, & chaque pêre de famille, qui eſt bon économe, met tous les ans quelque choſe de côté. C'eſt ainſi que s'augmentent les richeſſes des colonies; ſi ce n'eſt en eſpèces, c'eſt du moins en choſes équivalentes.

En général on ne vit pas dans les colonies de l'Amérique ſeptentrionale avec la même ſplendeur que dans les isles : mais en Penſilvanie on vit encore plus frugalement, que dans la plûpart des autres colonies.

Outre les métiers indiſpenſables, on a déja établi dans différentes colonies toutes ſortes de manufactures en laine, en lin, en chanvre, en fer, en acier & en cuivre. On fabrique même des armes à feu, & des

carabines pour les chaſſeurs, & on fond des piéces de canon. Il eſt vrai, qu'on ne fait point de poudre à tirer: mais on pourroit en faire. Juſqu'à préſent les manufactures, tant qu'il en faut pour la conſommation intérieure de chaque province, ne ſont gênées par aucune loi.

Si l'Angleterre a mis certaines bornes à l'induſtrie des colonies, elle n'avoit en vue que le commerce extérieur, par exemple: aucune colonie n'oſe envoyer des manufactures de laine ou de chapeaux dans une autre colonie, encore moins dans d'autres païs, pour les y vendre. Cette loi eſt ſi ſévère, particulièrement pour les chapeaux, qu'il n'eſt pas même permis d'envoyer des chapeaux Anglois, d'une province dans une autre, de peur qu'on ne trouvât moyen, de faire paſſer des chapeaux fabriqués dans les colonies. Cette defenſe a parue néceſſaire pour maintenir les manufactures Angloiſes, vu que les Anglois ſont obligés de tirer des colonies, la principale matière pour les chapeaux fins, ſavoir: le poil de caſtor, & que par conſéquent les coloniens pourroient les fabriquer à beaucoup meilleur compte.

Il y a pluſieurs Anglois, qui regardent les manufactures naiſſantes des colonies, comme extrêmement dangereuſes pour l'Angleterre, & qui craignent, que leur aggrandiſſement ne cauſe la chûte de leur propre

commerce : mais dans les conjonctures préſentes cette crainte eſt mal fondée, du moins elle ne peut entrer en aucune conſidération ; Car prémièrement le goût pour l'agriculture & pour l'entretien du bétail, comme étant le moyen le plus commun, le mieux entendu, & le plus facile pour ſe nourrir, & pour établir une famille de la manière la plus sûre & la plus durable, prévaut généralement. En ſecond lieu la plûpart des marchandiſes fabriquées dans le païs, couteroient plus cher, que celles qu'on peut avoir d'Angleterre, où les fabriques ſont établies depuis longtems. Il eſt donc très difficile, d'y établir des manufactures, & auſſi difficile de les entretenir à la longue ; tant qu'il y aura une étendue ſi immenſe de terrain à défricher, les ouvriers ſeront rares, non ſeulement les maitres, mais plus encore les compagnons, qui ne peuvent acquérir la maitriſe qu'avec le tems. En général les ouvriers de toute eſpèce & les domeſtiques y ſont plus rares qu'en Europe ; Car dès que quelqu'un a gagné quelques livres Sterlings en argent, il aime mieux s'acheter du terrain pour défricher, que de continuer à être domeſtique : en effet de cette façon il devient ſon propre maitre, peut ſe marier tout de ſuite, & commencer ſon propre menage. Ici l'on voit une nouvelle cauſe de population.

Il eſt avantageux pour les parens d'avoir beaucoup d'enfans. Ayant plus de monde, ils peuvent cultiver & défricher plus de terrain. Les domeſtiques étant rares, les enfans y ſuppléent, & les parens peuvent mieux compter ſur eux.

Quand même il naitroit peu à peu quelques manufactures, le nombre des hommes s'augmente d'année en année tellement, qu'outre la conſommation de ſes manufactures intérieures, l'Angleterre trouveroit toujours aſsès de débouchés pour placer les ſiennes : & le bien être & l'opulence des coloniens croiſſent en même tems, de façon, que chacun achète plus de marchandiſes, parcequ'il eſt mieux en état de payer. Cette dernière circonſtance eſt fort importante ; puiſque le nombre d'hommes s'étant augmenté tout au plus de quatre fois en 34. ans, l'importation des marchandiſes angloiſes a monté dans le même eſpace de tems de 16,000. liv. Sterl. à plus 268,000. liv. Sterl. c'eſt-à-dire qu'elle eſt devenue 17. fois plus grande, Savoir : en 1723. la valeur de cette importation ne ſe montoit qu'à 16,000. liv. & en 1759. elle ſe montoit à 268,426. liv. On auroit pu conclure, que quatre fois plus d'hommes n'auroient conſumé, que quatre fois plus de marchandiſes : mais l'expérience fait voir, que quatre fois plus d'hommes ont conſumé dixſept

fois

fois plus de marchandiſes. Cela provient ſans doute, de ce que ce nombre augmenté d'hommes eſt devenu quatre fois plus riche, dans le même eſpace de tems.

Par la ſuite du tems, il ſera enfin abſolument néceſſaire d'établir quelques manufactures dans les colonies. L'aggrandiſſement des colonies durera encore probablement des ſiècles entiers: & la Grande-Bretagne, inclusivement l'Irlande, comme des isles d'une grandeur bornée, ſeront à l'avenir hors d'état de procurer les marchandiſes néceſſaires aux colonies, de leurs propres manufactures, ne pouvant pas augmenter par ex. leur laine en même proportion, & pour ainſi dire à l'infini.

Les trois villes, les plus grandes places de commerce, & ports de mer, ſont Boſton dans la nouvelle Angleterre, la nouvelle Yorck dans la province du même nom, & Philadelphie en Penſilvanie: vers l'année 1720. Boſton étoit auſſi grand que les deux autres villes priſes enſemble: mais depuis ce tems la nouvelle Yorck & Philadelphie ſe ſont accrues bien plus que Boſton; car dans la nouvelle Angleterre il y a pluſieurs ports de mer, au lieu que ces deux autres villes, ſont les ſeuls ports de mer de leurs provinces reſpectives, qui ne poſſedent qu'un diſtrict étroit de terrain ſur la côte. Ces deux villes ſont par conſéquent les magaſins gé-

néraux de leur colonie entière : elles s'aggrandiſſent en même proportion qu'elles, & il y a lieu de croire, qu'avec le tems elles deviendront les villes les plus grandes de l'Amérique. Philadelphie a au delà de 3000. maiſons & au delà de 20000. habitans. Elle eſt régulièrement bâtie, ſes rues ſont rectangulaires : elle s'aggrandit tous les ans, & en bâtiſſant de nouvelles maiſons, on ſuit toujours le prémier plan. Les maiſons ſont preſque toutes conſtruites de briques comme la plûpart de celles de Londres.

Toutes les colonies ont leurs villes & villages. La Virginie a le moins de villages, & n'a qu'une ſeule petite ville nommée Williamsbourg, où réſide le gouverneur & où ſe tiennent les aſſemblées des états & la juſtice. Dans cette province les planteurs demeurent diſperſés & éloignés l'un de l'autre : chacun dans ſa plantation de tabac; la nature du païs paroit l'exiger. La baye de Cheſopeak va fort avant dans le païs, elle reçoit grand nombre de rivières navigables. C'eſt ſur ces rivières, que les planteurs conduiſent leur tabac dans des barques, juſqu'au bout de la baye, où des vaiſſeaux le reçoivent. Cette manière de tranſporter eſt la plus commode & la moins coûteuſe, particulièrement pour des marchandiſes, qui occupent autant de place que le tabac. La Virginie eſt partout remplie par

la nature, de pareilles rivières navigables, comme la Hollande l'eſt de canaux, par l'art.

La nouvelle Yorck eſt d'une ſituation particulièrement commode, pour faire le commerce avec les ſauvages. Elle tranſporte ſes marchandiſes, en montant la rivière de Hudſon, juſqu'à la ville d'Albanie: delà elles paſſent ſur d'autres rivières, en faiſant de côté & d'autre quelques milles Anglois par terre, à cauſe des cataractes, juſqu'à *Oſwego* ſur le lac Ontario. C'eſt là que ſe tient la foire avec les ſauvages. Le lac Ontario a une communication avec d'autres lacs encore plus grands, & ſitués plus bas juſqu'au *lac ſupérieur*. Les ſauvages tranſportent ainſi leurs peaux & leurs fourrures commodément ſur leurs barques, de l'intérieur du païs, juſqu'à Oſwego. La Penſilvanie n'a aucune part à ce commerce; d'ailleurs la nouvelle Yorck ne le ſouffriroit pas. En revanche le trafic de la Penſilvanie eſt augmenté par le commerce de la province de la nouvelle Yerſey, qui ſe fait preſque tout par Philadelphie, à cauſe de la commodité de la rivière de Delaware.

Les colonies Angloiſes manquent de ſel: mais elles ſavent ſe le procurer gratis. Elles le cherchent dans l'Amérique méridionale appartenante aux Eſpagnols. Là la nature ſeule le prépare, de l'eau marine, de même que dans les isles du Cap-verd, & au Sé-

négal. Quand la mer eſt haute, elle paſſe les bancs de ſable, & ſe jette dans de certaines vallées, où la chaleur du ſoleil en fait du ſel. Les colonies en chargent annuellement 50. à 60. vaiſſeaux. Les Anglois ont mis toutes ſortes d'entraves au commerce extérieur, & ſurtout à la navigation des colonies en général. Malgré cela elles entretiennent une navigation conſiderable, particulièrement celles de l'Amérique ſeptentrionale. Il leur eſt entièrement défendu d'exporter un grand nombre de marchandiſes, ſurtout celles qu'il faut pour la conſtruction des vaiſſeaux & des matériaux pour les manufactures, comme: des mâts, du bois de charpente pour les vaiſſeaux, du fer, de la mine de cuivre, du chanvre, du lin, du coton, de l'indigo, du tabac, du gingembre, du gaudron, de la poix, de la gomme, de la potaſſe, des peaux, & des fourrures. Les Anglois ſe ſont reſervé tous ces articles; des négociants Anglois les y achetent, & ils ſont tranſportés par des navires Anglois, equippés de matelots de la même nation. Dans le païs, où une compagnie Angloiſe fait un commerce excluſif, tel que les Indes orientales, il ne leur eſt pas permis de commercer. L'an 1765. on leur défendit auſſi de faire le commerce aux colonies Françoiſes & Eſpagnoles: mais cette défenſe aiant eu des ſuites fâcheuſes, on fût

obligé de la lever. Il leur eſt permis de porter aux isles à ſucre, appartenantes aux Portugais, toutes ſortes de denrées, comme du bled, de la farine, du beurre, de la viande & des beſtiaux pour tuer, toutes ſortes de bois & des matériaux de bois, pour la conſtruction des maiſons & pour l'économie rurale. Delà elles rapportent ſurtout du ſirop, dont le *Rum* eſt diſtillé. Le commerce qu'elles font avec les Eſpagnols de l'Amérique, n'eſt que de contrebande. Quand les garde-côtes attrapent des navires de contrebande, le vaiſſeau & les marchandiſes ſont confiſqués; le capitaine eſt pendu & les matelots ſont envoyés aux mines. Malgré cela il y a des coloniens, qui en courent le riſque; ils en rapportent de l'argent comptant, qui eſt ſi rare chez eux. Ils ſe ſervent pour cela de vaiſſeaux légers & plats, avec leſquels ils peuvent s'approcher des côtes. Les coloniens Eſpagnols, qui aiment également ce commerce, parce qu'ils trouvent des denrées & des marchandiſes à meilleur marché, que chés eux, viennent de loin ſur les côtes, & traitent la nuit avec les nouveaux arrivés. Comme ces navires ſont en outre bons voiliers, ils peuvent aiſément ſe ſauver & les Gardes-côtes Eſpagnols ne peuvent pas les ſuivre.

L'Angleterre a établi depuis 1766. deux ports francs, dans les isles, en Amérique:

auſſi leurs propres marchandiſes : mais à bord Anglois, en Portugal, à Cadix, à Malaga, Marſeille, Livourne & Naples. Il leur eſt même permis de trafiquer aux échelles du Levant ; quoique cela ne ſe ſoit pas encore fait juqu'aujourd'hui. Dans tous ces parages elles ſe défont de leur ſuperflu, comme de leur poiſſon bled & farine, ſucre & ris & de quelque boiſerie, & elles en rapportent ce qui leur eſt néceſſaire, une partie en argent comptant. Le commerce qu'elles font en Portugal, a pourtant ſes reſtrictions particulières. Il leur eſt permis d'y porter leurs denrées : mais elles n'oſent pas en rapporter des vins. Elles ſont obligées de faire venir les vins Portugais par l'Angleterre ; c'eſt pourquoi les vaiſſeaux ſe chargent ordinairement à leur retour de ſel & de leſt. Le ſucre eſt la ſeule denrée, qu'il eſt permis aux coloniens de porter par toute l'Europe, quoiqu'à bord Anglois & de vendre partout indiſtinctement.

Les Anglois viennent chercher eux mêmes la plus grande partie des marchandiſes coloniaires ; auſſi ce ſont eux qui paſſent leurs propres manufactures dans les colonies. En général il n'eſt permis à aucune autre nation d'acheter & de faire ſortir des denrées des colonies, & encore moins d'y apporter & d'y vendre leurs propres marchandiſes. C'eſt une prérogative qui appartient ſeule aux ſujets

de l'Angleterre. Il s'eſt trouvé, que l'Angleterre ſeule vend annuellement à ſes colonies dans l'Amérique ſeptentrionale & à ſes isles, de ſes propres productions, ſurtout des manufactures, au delà de trois millions de Liv. Sterlings & en y comprenant l'Ecoſſe & l'Irlande pour près de cinq millions de Liv. Sterlings, ſuivant une approximation faite au commencement de l'année *1766.* au parlement de la Grande-Bretagne.

L'argent comptant eſt encore rare dans les colonies, & l'eſt davantage dans celles de l'Amérique ſeptentrionale, que dans quelques isles. Delà vient, que toutes les eſpèces y ont un plus haut prix, qu'elles n'ont en Europe, & par là l'on entrevoit la différence qu'il y a entre le titre Anglois & le titre courant (Currency) reçû dans les colonies, par exemple: un Shilling n'y vaut pas douze pences comme en Angleterre, mais 18. pences. C'eſt ſur ce titre hauſſé que tout ſe calcule dans toutes les colonies Angloiſes, de même que dans les Françoiſes. Une guinée y vaut 34. Shillings. Cela eſt encore plus haut en proportion de la valeur du Shilling: mais elles ont acquis cette haute valeur à cauſe de la commodité dans les envois, & parcequ'on les aime dans les payemens en Angleterre. Les eſpèces qui circulent le plus dans les colonies, ce ſont les piaſtres & les piſtoles d'or d'Eſpagne.

Les piaſtres valent en Angleterre 4. shill. 8. den. elles valent ſept shill. 6. den. dans les colonies. Les piſtoles n'y valent que 27. sh. elles devroient valoir davantage : mais comme elles ſont ordinairement limées & ſans bords, elles ſont à ce bas prix. Une lettre de change ſur Londres ſe paie ordinairement de 175. pour cent, c'eſt à dire : une livre Sterling d'Angleterre en vaut 1 $\frac{1}{4}$ valeur du païs ou Currencep. Le Pari ne ſe compte ordinairement que comme 100. à 133 $\frac{1}{3}$: mais on eſt content, quand le cours ne monte pas au delà de 166 $\frac{2}{3}$ pour cent. Dans la dernière guerre, le cours baiſſa pendant un certain tems, encore au deſſous du pari, juſqu'à 125. parceque l'Angleterre faiſoit paſſer en Amérique des fortes remiſes pour la guerre, & que les troupes Angloiſes apportoient beaucoup d'argent comptant.

Le cours du païs n'eſt pas le même dans toutes les colonies. Dans la Jamaïque, isle opulente par ſes productions & par ſon commerce de contrebande, il s'approche du cours Anglois : dans quelques colonies de l'Amerique ſeptentrionale, comme en Penſilvanie, il s'en éloigne encore au delà du prix ordinaire.

On a auſſi dans les colonies de l'argent

de papier, ou des Billets (Paper-bills, bills of credit. Paper-currency) Ces billets ne peuvent ſe faire qu'en vertu d'une concluſion de l'aſſemblée : alors ils ont cours dans le commerce, comme de l'argent comptant. Ce qui fait leur crédit, c'eſt que la province en eſt reſponſable. On ne fait pas de ces billets, qui vaillent au dela de 5. livres : mais on en fait à moins à toutes ſortes de valeurs juſqu'à celle d'un Shilling, le tout valeur du païs. Ces billets n'ont cours, que dans la Province, de l'aſſemblée de la quelle ils ſont autoriſés ; dans d'autres colonies ils n'ont point de valeur, encore moins en Angleterre. Il y a deux eſpèces de ces billets, ſelon le but différent, auquel ils ſont deſtinés.

La prémière eſpèce a pour but d'avoir vîte de l'argent, pour pouvoir payer ſur le champ une grande dépenſe, qui ne ſouffre point de délai ; ainſi dans la guerre avec la France, chaque colonie reſolut d'entretenir un certain nombre de troupes ; par conſéquent il falloit avoir de l'argent, pour les lever, les armer, les habiller &c. Il arrive donc quelquefois que des pareilles ſommes ſont payées en Billets. L'aſſemblée paye au gouverneur la ſomme accordée pour la guerre en pareils billets, dont il peut ſe ſervir ſur le champ comme d'argent comptant dans la province entière. Perſonne ne reſuſe de les accepter

en payement, parceque la province en répond, & qu'elle les reçoit auſſi dans ſes caiſſes publiques. Cependant on impoſe une taxe au païs pour le montant de la ſomme accordée, & à meſure que cette taxe rentre, on déchire & annulle peu à peu ces billets. Avec les fonds, qui rentrent en argent comptant, on rachete de ces billets, qu'on déchire après, & pour les ſommes qui rentrent en billets: on les enregiſtre & on caſſe également les billets. C'eſt ainſi que la dette contractée par la province, ſe paye inſenſiblement d'elle même. Les colonies ont après cet arrangement de la mere-contrée, où il s'eſt introduit ſous la garantie du parlement depuis le regne de Guillaume III. Il y a pourtant cette différence, que les Billets Anglois de l'*Exchequer* rapportent à leur poſſeſſeur de l'intérêt depuis la date du billet, juſqu'au jour du rembourſement, au lieu que les billets des colonies ne rapportent rien.

La ſeconde eſpèce de billets a principalement pour but l'encouragement du commerce & de l'induſtrie intérieure. Il ſe fait par ordre de la province des billets pour une certaine ſomme p. e. pour 50000. liv. valeur du païs; & on publie que ceux des coloniſtes, qui ont beſoin d'une ſomme d'argent, peuvent en recevoir de la province en papier, à titre de prêt contre un interêt annuel de cinq pour cent, & contre

une hipothèque aſſûrée. De cette manière on tire d'embarras bien des gens, qui ont beſoin d'argent. Ordinairement on y ajoute la condition: que le nouveau débiteur doit rembourſer en même tems, au bout de l'année, ſa dixième partie du capital. L'intérêt uſuel dans les colonies, eſt de ſix pour cent: mais la province ſe contente d'un pour cent de moins pour le bien des habitans. En cela, l'avantage de la province ſe combine avec celui des particuliers. La province peut emploier les intérêts que rapportent un prêt, pour ſatisfaire à quelques dépenſes publiques, ſans qu'elle ait beſoin d'impoſer des nouvelles taxes. D'un autre côté grand nombre de pauvres coloniſtes ſont mis en état, moyennant ces prêts, de s'acheter le bétail & les outils néceſſaires, pour cultiver leurs champs, comme il faut. Ce moyen a fait un bien infini à l'agriculture. Le payement annuel de la dixième partie du capital fortifie le crédit des billets, & met la province hors de danger de s'endetter; parcequ'au bout de dix ans les billets ſont rembourſés & la dette eſt payée. Invention excellente! Ces papiers Circulent bientôt & à l'inſtar d'autres papiers, ils hauſſent ou baiſſent de tant pour cent, ſuivant les circonſtances. Leur grande utilité, fut cauſe qu'on les augmenta: mais on pouſſe trop loin cette augmentation dans quelques pro-

vinces. Etant devenus trop nombreux, ils baiſſerent de prix, & perdirent 15. a 20. pour cent & même plus. Il s'enſuit de là qu'il ne faut ſe ſervir de ce moyen qu'avec modération. On ne peut pas voir par le calcul, juſqu'à quel point cette augmentation peut aller, ſans qu'il en réſulte d'inconvénient : mais l'expérience le détermine aiſément. On peut les augmenter annuellement de peu de choſe, & ainſi continuer, auſſi longtems, qu'ils ne baiſſent pas d'une maniére ſenſible, & que le baiſſement ne continue pas. Alors ils ſont avantageux; dans le cas oppoſé ils ſont nuiſibles. Toutes les colonies introduiſirent les billets: mais quand leur baiſſement entraina du deſordre dans quelques colonies, la Grande-Bretagne en limita l'uſage par des loix, & preſcrivit à chaque colonie la ſomme, qu'elle lui permet de faire circuler en papiers, & qu'elle n'oſe pas excéder. Cette ſomme preſcrite eſt plus ou moins grande ſelon la différence des colonies. La mêre-contrée ſouffroit dans ſon commerce par le baiſſement des billets. Le colonien payoit l'Anglois en papier compté pour plein; l'Anglois ne pouvant pas s'en ſervir en Angleterre, l'employoit pour acheter une lettre de change ſur Londres, pour laquelle on ne recevoit ſes papiers que ſuivant le cours: il étoit donc obligé de perdre. Le prix incer-

tain même des papiers portoit du préjudice aux commerçans Anglois. Quand ils les recevoient pour payement, ils avoient leur valeur entière, quelques ſemaines après. Quand ils vouloient les négocier, ils avoient diminué de 6. à 10. pour cent & au delà. La Penſilvanie a tâché de remédier à cet inconvénient, par une loi qui ordonne, que ceux, qui font un payement en papiers, doivent ajouter autant d'agio auſſi en papier juſqu'à ceque l'argent comptant ou la lettre de change ſoit au pair avec les papiers.

La plûpart des Anglois ont ſçu juſqu'à préſent, que ces papiers étoient nuiſibles aux colonies & à la couronne, & ils voudroient qu'on les abolit entièrement. Les colonies au contraire penſent, qu'il ſeroit avantageux pour elles & pour la couronne, ſi l'uſage de ces papiers n'étoit pas limité par des actes du parlement, & s'il dépendoit uniquement de l'arbitre de chaque colonie, de déterminer la ſomme qui doit rouler en papiers; auſſi ont-elles fait faire des repréſentations à ce ſujet en Angleterre: & à la ſeſſion du parlement tenue en 1769. on leur a accordé plus de liberté.

Les taxes qu'on paye dans les colonies ne ſont que peu de choſe. Dans quelques provinces, une rente foncière eſt attachée au terrain defriché: mais elle ne ſe monté

qu'à un demi denier, valeur du païs par arpent. La couronne leve une pareille rente dans la Virginie, y étant propriétaire du païs entier. En d'autres provinces, les habitans établis ſont exempts même de cette rente, & ſont entièrement francs-tenanciers de leurs terres (free holders).

Il faut que toute autre taxe ſoit accordée par l'aſſemblée; ainſi chaque colonie ſe taxe elle même pour fournir à ſes beſoins, & elle nomme le montant & l'eſpèce de la taxe. On ſuit ordinairement la régle uſuelle en Angleterre, où on paye 6. 12. 18. den. juſqu'à une demi couronne, c'eſt à dire 2. shillings & demi par livre Sterling du revenu des terres: cela s'étend auſſi aux revenus des métiers & des emplois. On n'y connoit pas les droits d'entrée & de ſortie & l'acciſe & encore moins les corvées. Il n'y a que les vaiſſeaux, qui payent une bagatelle, pour l'entretien des phares, qui ſont ſur la côte. Au reſte tout le monde eſt entièrement libre, & maître abſolu de tout ſon bien, meuble & immeuble.

L'acte du timbre eſſuya une oppoſition générale; c'eſt qu'elle attaquoit les colonies dans le droit de diſpoſer de leur argent, par conſéquent dans le point principal de leur liberté & même dans ſa paſſion favorite. Elles ont ſupporté juſqu'ici ſans répugnance toutes les autres loix, & limita-

tions de leur commerce & de leurs manufactures de la part du parlement. Celles-ci donnent à la vérité des entraves à leur liberté : mais aucune ne leur fut jamais auſſi ſenſible, que l'acte du timbre, qui regardoit immédiatement leur bourſe.

Les coloniens n'accordent pas au parlement le droit de les taxer. Ils diſent qu'ils ont le droit de citoyen Anglois, ſelon lequel aucune communauté Angloiſe ne peut être chargée d'aucun impôt, ſans ſon propre conſentement, c'eſt à dire ſans le conſentement de la chambre baſſe, où chaque communauté a ſes repréſentans : mais les colonies n'ayant point de repréſentans dans le parlement, comme l'Ecoſſe, & n'en ayant que dans les aſſembleés de leur païs ; c'eſt là ſeulement que des taxes leur peuvent être loyalement impoſées. Ils ſoutiennent donc que le parlement n'a aucun droit de diſpoſer de leur bourſe, & ils n'ont garde d'aliéner ce droit. Si les Anglois deſtinoient le produit du timbre à payer leurs dettes nationales, les colonies croient qu'elles ont un devoir plus ſacré à remplir, en payant les leurs propres. La dernière guerre a endetté toutes les colonies, & il faut que ces dettes ſoient prémièrement payées. Les colonies de l'Amérique ſeptentrionale entretenoient à leurs propres dépens 25,000. hommes contre les françois : cela coutoit à cha-

que province 20. 30. a 50. mille liv. Sterlings par an, & au delà. Quand ces dettes ſeront payées, la couronne conſerve toujours le droit de demander une contribution aux aſſemblées des colonies.

Toutes les colonies étoient d'accord ſur ces principes; auſſi elles conclurent de tenir une aſſemblée générale, pour détourner cet orage. Cette aſſemblée de députés de toutes les colonies de l'Amérique ſeptentrionale, étoit ſans doute quelque choſe d'inoui juſqu'alors, & la reſolution qu'ils prirent unanimement de refuſer l'acte du timbre, & de travailler de concert à le faire annuller, étoit un pas critique: mais les colonies ſe fondent ſur le droit, qu'a chaque citoyen Anglois de faire des *pétitions*, quand il ſe trouve opprimé. Pluſieurs enſemble peuvent les faire à la fois, & le nombre n'eſt pas déterminé par les loix. Ainſi 2. ou 100. ou 10000. ou plus, qui y ſont intéreſſés, peuvent préſenter ces pétitions.

Il n'y a que peu de fortereſſes dans l'Amérique ſeptentrionale; Philadelphie eſt entièrement ouverte, & n'a qu'une batterie qui domine vers la rivière, pour pouvoir couvrir la ville contre un debarquement. On a bâti, ça & là quelques forts pour empêcher les incurſions des ſauvages. Les provinces ont leur milice, qui eſt entretenue à leurs dépens, & le roi en nomme les officiers. La

nouvelle Angleterre entretient le plus de milice. C'eſt ces troupes, qui occupent les petits forts, dont le roi nomme les commandants : mais il y a auſſi dans l'Amérique ſeptentrionale des régimens Anglois, qui ſont la garniſon dans les grandes forteresſes, & qui ſont payés par la couronne. Les Anglois aiment à ſervir en Amérique; car leur païe ne ſe fait pas en valeur du païs : mais ſur le pied Anglois, & outre cela la province leur fournit encore certaines proviſions.

La ceſſion du Canada eſt d'un grand avantage à la nation Angloiſe & aux colonies, ne fut-ce que parcequ'on épargne aujourd'hui bien des dépenſes, qu'il falloit faire autrefois pour l'entretien des troupes & des forteresſes. L'Angleterre entretenoit pendant la dernière guerre 25,000. hommes, dans les colonies, & celles-ci en avoient autant ſur pied. Si le gouvernement Anglois eſt en bonne intelligence avec les colonies, il n'y a aucunes depenſes à faire; un trait de plume dans le cabinet du roi gouverne tout. Les colonies ſont auſſi contentes que l'Angleterre, de ce que la France a cedé en dernier lieu la nouvelle Orléans aux Eſpagnols; Car à preſent elles ſont aſſurées, d'avoir de leur côté les ſauvages, qui tous ſont ennemis jurés des Eſpagnols, & pour ceux-ci ils ne ſont ni auſſi intriguans, ni auſſi induſtrieux

que les françois. L'union générale, qui regna entre les colonies, à l'occaſion de l'acte du timbre eſt fort remarquable, parcequ'autrement les colonies ſont fort jalouſes les unes des autres. Il y a toujours beaucoup de démêlés entr' elles ſur des certaines frontières, ſur des rivières, & enfin ſur la ſortie de marchandiſes indigenes & l'entrée de marchandiſes étrangères d'une province dans une autre. Si elles étoient entièrement indépendantes, il y a longtems qu'elles ſe ſeroient fait mutuellement la guerre. Il n'y a que la majeſté & la protection du roi, qui empêche une rupture publique. Cette jalouſie augmente, à meſure qu'elles deviennent plus puiſſantes. La Penſilvanie montre le plus d'équité dans ſes procédés. Elle laiſſe le commerce entièrement libre avec les autres provinces pour l'entrée, & pour la ſortie. Il n'y a que le droit du talion, qu'elle exerce envers celles, qui reſtreignent ſon commerce: encore ne le fait-elle qu'auſſi longtems, que la colonie voiſine ne fait pas ceſſer ces reſtrictions. Mais comme nous avons déja obſervé, des pareilles loix ne peuvent pas avoir de validité ſans le conſentement du roi.

RÉPONSE
DE M. FRANKLIN

*A l'interrogatoire, qu'il ſubit devant la chambre des Communes, au mois de Février 1766. lorſque la révocation de l'*Acte du Timbre *y fut miſe en délibération.*

Q. COmment vous nommés vous, & d'où êtes vous?

R. Je m'appelle Franklin : je ſuis de Philadelphie.

Q. Les Américains payent-ils entr'eux des taxes conſiderables?

R. Certainement, beaucoup ; & de très fortes taxes.

Q. Quels ſont celles qui ſont maintenant établies en Penſilvanie, par autorité de la colonie?

R. Il y en a ſur les biens-fonds, & ſur les mobiliaires : il y a une capitation ; un impôt ſur les offices ſur les profeſſions, ſur le commerce, ſur toutes les entrepriſes à raiſon du profit. Il y a en outre une exciſe ſur les vins, ſur le rum, & ſur toutes les liqueurs ſpiritueuſes, un droit de 10. liv (Sterling) ſur l'entrée de chaque nègre & quelques autres charges encore.

Q. A quoi eſt deſtiné le produit de ces impoſitions?

R. A ſoutenir les établiſſemens civils & militares qu'on a faits dans ce païs & à acquitter les dettes onéreuſes qu'on a contractées pendant la dernière guerre.

Q. Combien de tems ces impoſitions doivent-elles durer?

R. Celles qu'on deſtine au rembourſement des ſommes empruntées, doivent durer juſqu'en 1712., & plus long-tems, ſi leur objet n'eſt point encore rempli. Les autres ſont à perpetuité.

Q. N'eſpéroit-on pas qu'avant ce tems là les dettes ſeroient acquittées?

R. On s'en flattoit, lorſque la paix fût ſignée, avec la France & l'Eſpagne: mais la guerre, qu'on a fait depuis aux Indiens, a occaſionné un nouvel emprunt: & par une nouvelle loi, la durée de l'impôt tel qu'il ſubſiſtoit, a été prorogée.

Q. Les Peuples ne ſont-ils pas fort en état de ſupporter ces charges?

R. Non. Les provinces frontières tout le long du continent, ayant été ſouvent ravagées par l'ennemi & fort appauvries, ne peuvent payer qu'une taxe très modique. Auſſi nos derniers règlements ont eu egard à leurs malheurs; ils favoriſent expréſſement ces contrées, & ſoulagent ceux qui ont ſouffert. Je préſume que les autres gouvernemens en ont fait de même.

Q. N'êtes vous pas intéreſsé dans la régie des poſtes de l'Amérique?

R. Oui. Je ſuis Directeur général en ſecond, de toutes celles de l'Amérique ſeptentrionale.

Q. Ne regardés vous pas comme très poſſible de diſtribuer le papier timbré par la poſte à tous les habitans, ſi l'on n'y mettoit point d'oppoſition?

R. Les poſtes ne vont que le long des côtes, il y en a très peu qui avancent dans l'intérieur du païs. Si on vouloit les y établir, le ſurplus de dépenſes, que cela cauſeroit, ſurpaſſeroit ſouvent de beaucoup le produit du timbre.

Q. Par le moyen de la Poſte, pourriés vous diſtribuer le papier timbré dans le Canada?

R. Il n'y a de poſtes, qu'entre Mont-réal & Quebec. Les habitans de cette vaſte contrée ſont ſi épars, ſi éloignés les uns des autres, qu'il ne peut y avoir des poſtes parmi eux. Il eſt impoſſible, que le papier timbré leur parvienne par ce moyen. Le même inconvénient à lieu pour les colonies qui ſont le long des frontières, elles ſont peu conſiderables & ne s'avoiſinent pas davantage.

Q. Les habitations étant en petit nombre & éloignées les unes des autres, croyés vous que l'acte du timbre puiſſe avoir de grands inconvéniens pour ceux qui y réſident, ſi l'on en maintenoit l'exécution?

R. On peut en être ſûr ; car la plûpart des habitans ne pourroient ſe pourvoir des papiers timbrés, dans les cas où ils en auroient beſoin, ſans entreprendre de longs voyages & depenſer peut-être trois ou quatre liv. Sterlings pour ſix ſols qu'il reviendroit à la couronne.

Q. Dans leur ſituation actuelle, les colonies ne ſont elles point très en état de payer le droit de timbre?

R. Je ne crois pas, qu'il y ait aſſés d'or & d'argent dans les colonïes, pour payer le droit du timbre pendant un an.

Q. Ne ſavés vous pas, que le produit de ce droit ne devoit pas ſortir de l'Amérique?

R. Je ſais que par l'acte, il étoit deſtiné au ſervice Amériquain : mais il auroit été depenſé dans les colonies nouvellement acquiſes, où l'on entretient des troupes & non dans celles où l'impôt auroit été levé.

Q. N'y a-t-il pas une balance de commerce, qui, des nouvelles colonies où ſont les troupes, feroit repaſſer cet argent dans les anciennes?

R. Je ne le penſe pas. Je crois qu'il en repaſſeroit très peu, & je ne ſais point de commerce, qui puiſſe nous le ramener. Je ſuis perſuadé, que la plus grande partie de ces ſommes iroit des colonies, où elles auro-

auroient été dépenſées, directement en Angleterre.

Q. Combien penſés vous, qu'il y ait d'habitans blancs en Penſilvanie?

R. Environ cent ſoixante mille.

Q. Dans ce nombre combien de Quakers?

R. Peut-être un tiers.

Q. Combien d'Allemands?

R. Peut-être bien un autre tiers; cependant je n'en ſuis pas abſolument certain.

Q. Parmi ces Allemands, y en a-t-il qui aient ſervi en Europe?

R. Oui, beaucoup ont porté les armes en Amérique & en Europe.

Q. Sont ils auſſi mécontents de l'impoſition du timbre, que les Anglois?

R. Oui, beaucoup plus-même, & avec raiſon; car dans bien des cas, le fardeau ſeroit double pour eux.

Q. Combien y a-t-il d'hommes blancs dans toute l'Amérique ſeptentrionale?

R. Environ trois cents mille entre ſeize, & ſoixante ans (*a*).

Q. (*b*) Dans quelle proportion la population s'eſt elle accrue en Amérique?

(*a*) Cela ſuppoſe environ deux millions d'ames.

(*b*) Ici nous commençons à interrompre un peu l'ordre, dans lequel M. Franklin fut interrogé. Dans une aſſemblée nombreuſe, dont tous les membres avoient droit de faire des queſtions, l'ordre des

R. Je penſe, que l'un portant l'autre, elle y double en 15. ans. Mais les demandes aux manufactures Angloiſes, augmentent en plus haute proportion, la conſommation ne ſuivant pas exactement l'accroiſſement de la population & devenant plus forte à raiſon des moyens. En 1723. l'importation de la grande Bretagne, en Penſilvanie, montoit en tout à environ 15000. Sterlings, aujourd'hui elle eſt preſque d'un demi million.

Q. Quelle eſt la cauſe, ſelon vous, pour laquelle la population augmente plus promptement en Amérique, qu'en Angleterre?

R. Parce qu'on s'y marie plus jeune & plus généralement.

---

idées ne pouvoit pas être ſuivi avec la plus grande exactitude; toutes les matières ſe trouvoient prodigieuſement mêlées, cela ajoutoit ſans doute au mérite de la préſence d'eſprit de M. Franklin, qui ſe trouvoit obligé de répondre ſur vingt objets différens, que l'on embraſſoit à la fois dans les queſtions qu'on lui faiſoit. Ce déſordre pouvoit même etre affecté de la part des interrogateurs: Mais ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'il donnoit lieu à une infinité de répétitions, & qu'il auroit perpétuellement dérangé le fil des idées du lecteur. Nous avons donc préferé de tranſpoſer les queſtions, pour y mettre de la ſuite & pour éviter les redites faſtidieuſes. Du reſte cette traduction eſt de la plus grande fidélité. Nous nous ſommes même attachés à la rendre le plus littéralement, qu'il nous a été poſſible.

Q. Pourquoi cela ?

R. Parceque deux jeunes gens laborieux obtiennent aiſément un fond de terre, avec lequel ils peuvent élever leur famille.

Q. Le bas peuple n'eſt il pas plus à ſon aiſe en Amérique qu'en Angleterre ?

R. Il peut l'être ; du moins s'il eſt ſobre, & laborieux, puiſque ſon travail eſt mieux payé.

Q. Vous avés dit, que les Penſilvaniens étoient chargés d'impôts onéreux. Combien payent-ils bien pour livre de leurs revenus ?

R. Les impôts ſur les biens fonds & mobiliaires vont, tout compté, à 18. deniers pour livre, tous les autres, ainſi que les taxes ſur les profits de commerce d'induſtrie, peuvent aller, je penſe, juſqu'à deux Sols & demi pour livre.

Q. Les taxes de la Penſilvanie ne ſont elles pas réparties avec inégalité ? N'a-t-on pas ſurtout forcé celles qui ſont impoſées ſur le négoce & l'induſtrie, afin de charger le commerce d'Angleterre ?

R. Ces taxes ne ſont pas plus onéreuſes, proportion gardée, que celles qu'on a miſes ſur les terres. Par-tout on n'a voulu, on n'a prétendu percevoir qu'à raiſon du profit.

Q. Quelle claſſe de citoyens compoſe l'aſſemblée ? Sont-ce des commerçans ou des propriétaires ?

R. Ce ſont des propriétaires, des commerçans & des artiſans?

Q. Les propriétaires ne ſont ils pas le plus grand nombre?

R. Je penſe que oui.

Q. Ne ſont-ils pas tout ce qu'ils peuvent pour décharger les bien-fonds de l'impôt, & pour ſurcharger de plus en plus le commerce?

R. Jamais je n'ai oüi dire, qu'on eut ce deſſein: au reſte une telle entrepriſe répondroit mal à ce qu'on en auroit pu attendre. Le marchand, la plume à la main, s'occupe ſans relâche à calculer; Si l'on ſurcharge ſon commerce, auſſitôt il augmente dans la même proportion le prix de ſes denrées: & les conſommateurs, qui ſont principalement les propriétaires, ſe trouvent chargés du tout, ou au moins de la plus grande partie de l'augmentation.

Q. A quoi ſe monte dans votre province la capitation d'un homme, qui n'eſt point marié?

R. C'eſt je crois 15. Schellings pour tout homme libre, qui a atteint l'âge de 21. ans.

Q. A quoi ſe montent annuellement toutes les taxes de la Penſilvanie?

R. Je les eſtime à environ 20000. livres Sterlings.

Q. Qu'elle étoit la diſpoſition de l'Amé-

rique à l'égard de l'Angleterre avant 1763.?

R. On ne peut pas meilleure, les Amériquains, à une entière ſoumiſſion aux volontés du Roi, joignoient un profond reſpect pour le Parlement. L'autorité de ſes actes, étoit reconnue dans tous leurs tribunaux. Quelque nombreuſe que ſoit la population dans les anciennes Colonies, il ne vous en coutoit rien en forts, en citadelles, en garniſons, en troupes pour les contenir. Vous n'aviés beſoin, pour les gouverner, que d'un peu de plumes d'encre & de papier. Un ſimple fil vous ſuffiſoit, pour les conduire. Ils étoient pénétrés non ſeulement de reſpect; mais encore d'amour pour la Grande-Bretagne, pour ſes loix, pour ſes uſages & ſes manières; ils adoptoient ſes modes avec paſſion: & ce n'étoit pas une petite branche de votre commerce. Ils traitoient les Anglois avec des égards particuliers: & être originaire de la Grande-Bretagne, étoit un titre honorable, & donnoit de la conſidération parmi nous.

Q. Quelle eſt maintenant leur diſpoſition?

R. Oh! elle eſt bien changée.

Q. Comment les Amériquains regardoient ils le Parlement?

R. Comme le plus ferme appui & le rempart le plus aſſûré de leur liberté & de leurs privilèges. Ils n'en parloient jamais

qu'avec le plus grand reſpect & la plus grande vénération. S'il leur venoit en penſée, que des miniſtres arbitraires pouvoient quelque jour eſſayer de les opprimer, ils ſe conſoloient par l'aſſûrance qu'ils avoient, que le parlement entendroit leurs plaintes & les défendroit. Ils ſe reſſouvenoient avec une tendre reconnoiſſance d'une preuve ſignalée qu'ils en avoient eue. On avoit propoſé au parlement un bill, avec cette clauſe, que les inſtructions royales auroient force de loi dans les colonies; la chambre des Communes, n'y conſentit pas & la choſe ne fut point exécutée.

Q. Et n'ont-ils pas toûjours le même reſpect pour le Parlement?

R. Non; il a beaucoup diminué.

Q. A quoi cela doit-il s'attribuer?

R. Pluſieurs choſes y ont concourues; les reſtrictions, dont on vient d'embarraſſer leur commerce, & par leſquels on a détourné des colonies, l'argent de l'étranger; la défenſe qu'on leur a faite de ſe ſervir entr'eux de papier monnoie; la demande d'un nouvel impôt & d'un impôt onéreux, du *droit de timbre*; l'abolition des jugemens par les jurés, qui ſurvint dans le même tems; Enfin le refus de recevoir & d'entendre leurs humbles repréſentations.

Q. Avés vous oûi parler de quelque obſtacle, mis nouvellement au commerce d'Eſpagne?

R. Oui. J'ai oûi dire, qu'il étoit fort gêné par quelques nouveaux réglemens, auſſi bien que par les vaiſſeaux de guerre & les garde-Côtes Anglois, portés tout le long des côtes de l'Amérique.

Q. Vous ſemble-t-il juſte que l'Amérique ſoit protégée par l'Angleterre, ſans qu'elle entre pour rien dans les frais?

R. Les colonies ne ſont pas dans ce cas là. Elles ont levé, habillé & ſoudoyé à leurs dépens, près de 25000. hommes pendant la dernière guerre, & il leur en a coûté pluſieurs millions.

Q. N'avés vous point été rembourſés par le Parlement?

R. On ne nous a rembourſé que ce qu'on a imaginé ſurpaſſer nôtre part de la contribution; ou plutôt, on ne nous a rendu que le Surplus de ce qu'on penſoit pouvoir raiſonnablement exiger de nous. Ce fut peu en comparaiſon de nôtre dépenſe. La Penſilvanie, par exemple, avoit débourſé environ 500,000. livres Sterlings & les remiſes qu'on lui fit ne monterent pas à 60000.

Q. Ne croiés vous pas que les colonies ſe ſoumettroient à l'acte du timbre, s'il étoit modifié, & ſi après lui avoir ôté

ce qu'il a de plus onéreux, il étoit reduit à quelques articles de peu de conſéquence.

R. Non, jamais elles ne s'y ſoumettront.

Q. Que penſeriés vous d'une nouvelle impoſition, établie dans les mêmes principes que celle du timbre? Comment les Amériquains la recevroient-ils?

R. Préciſement comme ils ont reçu l'autre. Ils ne la payeroient point.

Q. Ne ſavés-vous pas, que cette Chambre & la Chambre des Pairs ont décidé que le Parlement avoit le droit d'impoſer des taxes en Amérique?

R. Oui, j'ai oûi parler de cette déciſion.

Q. Qu'en penſeront les Amériquains?

R. Ils la regarderont comme injuſte & contraire à la conſtitution du gouvernement?

Q. Avant 1763. les Amériquains penſoient-ils déja que le Parlement n'eût pas le droit de faire des loix & d'établir des taxes & des impôts dans leur païs?

R. Je n'ai jamais entendu conteſter ſon droit d'établir des taxes rélatives à des règlemens de commerce. J'ai toûjours vu convenir de l'autorité des loix qu'il faiſoit. Mais quant au droit d'impoſer ſur nous des taxes internes: jamais on n'a ſuppoſé, qu'il lui appartînt, puiſque nous n'y avions pas de repréſentans.

Q. Sur quoi vous perſuadés-vous que le peuple d'Amérique ait fait cette diſtinction?

R. Sur ce que dans toutes les converſations où j'ai été préſent, il m'a paru qu'on convenoit généralement, que nous ne pouvions être taxés dans un Parlement, où nous n'étions pas repréſentés: mais on n'y a jamais conteſté le paiement des droits impoſés par acte du Parlement comme règlemens de commerce.

Q. Pourriés vous citer un arrêté de quelques-unes de vos aſſemblées, ou un acte public, où l'on ait fait cette diſtinction?

R. Je ne crois pas, qu'il y en ait aucun: & il me ſemble que nous n'eumes jamais occaſion de faire un tel acte, juſqu'au jour que vous avés entrepris de nous taxer. C'eſt cette entrepriſe qui a fait établir dans un acte public, cette diſtinction, qui a eu pour elle, non ſeulement le ſuffrage unanime de toutes les aſſemblées du continent, mais encore celui de tous les membres, dont elles étoient compoſées.

Q. Qu'eſt ce qui a donc pu avant ce tems donner occaſion de diſcuter cette matière dans les converſations?

R. Un propos, qu'on tint en 1754. & qui, je penſe venoit d'ici, en étoit cauſe. On diſoit, que dans le cas d'une guerre, dont on parloit alors, les gouverneurs des colonies s'aſſembleroient, qu'ils ordonneroient

des levées de troupes, des conſtructions de forts & qu'ils prendroient toutes les meſures convenables, pour la défenſe commune, que les ſommes néceſſaires pour cela ſeroient priſes ici ſur le tréſor,& que leur montant ſeroit levé enſuite ſur les colonies, par le moyen d'une taxe générale impoſée par ordre du Parlement. Cette nouvelle devint bientôt le ſujet de toutes les converſations; il n'y avoit qu'un ſentiment: c'étoit, que la juſtice & la nature du gouvernement Anglois ne permettoient pas, que nous fuſſions impoſés par le Parlement, juſqu'à ce que nous y fuſſions duement repréſentés.

Q. Ne ſavés vous pas, ce qui s'eſt paſſé, il y a quelque tems dans la nouvelle Yorck? l'aſſemblée refuſoit ou negligeoit de lever les ſommes néceſſaires pour l'entretien du gouvernement civil; on mit en délibération & on propoſa de s'adreſſer au Parlement pour l'impoſition des taxés, qui devoient ſuppléer le *deficit*, que cela avoit occaſionné.

R. C'eſt un fait, qui n'eſt jamais venu à ma connoiſſance.

Q. La choſe y fut miſe en délibération. Et imaginés vous que l'on pût ſuppoſer à la nouvelle Yorck, que ce droit du Parlement d'impoſer des contributions en Amérique, n'étoit que local & reſtreint au

cas d'un *deficit* dans une colonie particulière ? on ne prétendoit pas ſans doute, que le Parlement ne pût l'exercer, que ſur le refus que feroit l'aſſemblée de lever les ſubſides néceſſaires ?

R. Il eſt impoſſible, qu'une aſſemblée quelconque, refuſe de lever les contributions néceſſaires au maintien de ſon propre gouvernement. Il faudroit qu'elle n'eut pas le ſens commun ; ce qu'on me permettra de croire deſtitué de vraiſemblance. Je ne puis imaginer, qu'il ſoit jamais arrivé rien de ſemblable dans la nouvelle Yorck ; ou l'on vous a mal repréſenté le fait, ou on l'avoit mal vu. Je ſais que ſur quelques mémoires du miniſtère de la Grande-Bretagne, on voulut obliger les aſſemblées à arrêter une ſomme fixe, pour les appointemens du gouverneur : ce qu'elles refuſerent ſagement : mais je ne crois pas que jamais aſſemblée, ni dans la nouvelle Yorck, ni dans aucune autre colonie, ait refuſé de contribuer convenablement à l'entretien de ſon gouvernement, par des ſommes accordées de tems à autre aux officiers publics.

Q. Mais ſi un gouverneur, ſur des inſtructions qu'il auroit reçues, convoquoit une aſſemblée & qu'on y refuſât de lever les ſubſides néceſſaires ; ne ſeroit-il pas de l'intérêt de la colonie, auſſi bien que de celui

du gouvernement, que le Parlement fît l'impoſition de ſa propre autorité?

R. Je penſe, que dans ce cas là même, la choſe ne ſeroit point néceſſaire. Si une aſſemblée étoit aſſès inconſéquente, pour refuſer une choſe auſſi raiſonnable; elle ne demeureroit pas long-tems dans ſon opiniâtreté; les deſordres & la confuſion qu'elle occaſionneroit, l'auroient bientôt miſe à la raiſon.

Q. Si cependant cela n'arrivoit pas, ne ſeroit-ce pas à la Grande-Bretagne qu'appartiendroit le droit d'y remédier?

R. Je n'ai rien à dire contre un droit, dont on ne ſe ſerviroit qu'en pareil cas; pourvu toute fois qu'on ne le fit que pour le bien du peuple de la colonie.

Q. Mais à qui appartient-il d'en juger, de la Grande-Bretagne, ou de la colonie?

R. Perſonne n'en peut juger auſſi bien, que ceux qui auroient à en ſentir l'avantage ou l'inconvénient.

Q. Vous dites, que les colonies ſe ſont toûjours ſoumiſes aux taxes externes, & qu'elles ne conteſtent au Parlement, que le droit d'en impoſer d'internes; pourriés vous maintenant nous montrer qu'il y ait entre ces deux ſortes d'impôts, quelque différence par rapport aux colonies?

R. Je penſe, qu'il y a une très grande différence. Une taxe externe eſt un droit im-

impoſé ſur les marchandiſes qu'on nous apporte, on l'ajoute à la valeur de la choſe & aux autres fraix qui l'accompagnent ; elle devient ainſi une partie du prix. Si la marchandiſe ne convient pas à l'acheteur à ce prix, il ne la prend point & il n'eſt pas obligé de payer l'impôt. La choſe n'eſt pas ainſi : dans le cas d'une taxe interne, c'eſt une ſomme qu'on attache au Peuple malgré lui, ſi elle n'a pas été impoſée par ſes propres repréſentans. Le *timbre*, par exemple, ne nous permet aucun acte de commerce, aucun échange entre nous, il nous empêche de reclamer aucun droit, de pourſuivre le payement d'aucune dette, de nous marier, de teſter, ſi préalablement nous n'avons payé telle ou telle ſomme ; c'eſt vouloir nous arracher nôtre argent de force, ou avoir réſolu nôtre perte ſi nous réfuſons de la donner.

Q. Mais une taxe impoſée ſur les denrées qu'on vous porte aux colonies, & dont vous ne pouvés vous paſſer, n'auroit-elle pas le même effet qu'une taxe interne ?

R. Je ne ſais pas un ſeul article de toute l'importation faite dans nos colonies, que nous ne ſoyons en état de fabriquer chés nous, ou dont nous ne puiſſions nous paſſer.

Q. Ne penſés vous pas que les draps d'An-

gleterre vous ſont abſolument néceſſaires?

R. Aucunement. Avec une bonne économie les habitans des colonies y auroient bientôt ſupplée.

Q. Ne faudroit il pas du tems pour établir des manufactures, & en attendant n'auroient-ils pas beaucoup a ſouffrir.

R. Je crois que non; ils ont déja fait des progrès ſurprenans; & je ſuis perſuadé, qu'avant que les habits qu'ils portent, ſoient uſés, ils ſeront venus à bout, de s'en procurer d'autres de leur propre fabrique.

Q. Pourront-ils trouver une quantité ſuffiſante de laine dans l'Amérique ſeptentrionale?

R. Ils ont pris des meſures pour en accroître la quantité: ils ſont convenus généralement entr'eux de ne plus manger d'agneaux & en effet on en tua fort peu l'an dernier. S'ils continuent, dans peu la quantité de laine ſera accrue prodigieuſement. Au reſte, comme ils n'ont pas l'intention d'en faire une branche de commerce extérieur, ils n'auront pas beſoin d'établir de grandes manufactures, telles qu'on en voit dans vos villes fabriquantes; chaque famille, ſans ſortir de la maiſon, pourra filer & fabriquer les étoffes à ſon uſage.

Q. Croyés vous, que dans l'eſpace d'un ou de deux ans, ils auroient aſſés de laine & de manufactures pour fournir à leurs beſoins.

R. Je crois, que trois ans ſuffiront.

Q. La rigueur des hivers dans les colonies ſeptentrionales ne nuira-t-elle pas à la bonne qualité de la laine?

R. Elle y eſt fort belle & fort bonne.

Q. Ne ſavés vous pas, que dans les colonies plus méridionales telles que la Virginie, la laine eſt rude & n'eſt même qu'une eſpèce de crin?

R. Je ne ſais point cela. Je n'en ai jamais entendu parler, cependant j'ai été quelque-fois dans la Virginie. Je ne puis pas dire, que j'y ai fait une attention particulière, à la laine. Je crois qu'elle y eſt bonne, quoique je ne puiſſe en parler poſitivement. Au reſte la Virginie & les colonies plus méridionales, ont moins beſoin de laine, leurs hivers ſont courts & peu rigoureux; ils peuvent très-bien s'habiller le reſte de l'année du lin & du coton que produit leur païs.

Q. N'eſt on pas obligé dans les colonies ſeptentrionales, de nourrir le bétail tout l'hiver.

R. Il y a quelques endroits où il faut le nourrir pendant une partie de cette ſaiſon.

Q. Si ſans toucher à ce que le Parlement à décidé à l'égard de ſon droit, on revoquoit l'acte du timbre, croyés vous que les Amériquains ſeroient ſatisfaits?

R. Je crois que la déciſion du droit les inquiéteroit peu, ſi l'on n'eſſayoit jamais de le faire valoir. Ils ſe regarderoient alors probablement ſur le même pied que l'Irlande; ils ſavent que vous y avés les mêmes prétentions : mais que vous vous en tenés là. Ils penſeroient que vous tiendriés la même conduite à leur égard, ſi ce n'eſt dans des occaſions bien extraordinaires.

Q. Mais à qui eſt-ce de juger de ces occaſions, n'eſt-ce pas au Parlement?

R. Quoique ce ſoit à lui à en juger, les habitans des colonies ſe flatteront au moins, qu'il n'exercera jamais ce droit, ſans avoir admis leurs repréſentans & qu'il ordonnera qu'on en envoie, ſi l'occaſion ſurvient.

Q. N'avés vous pas oûi dire, que dans le courant de la dernière guerre, les habitans du Maryland avoient refuſé leur part de la contribution pour la défenſe commune?

R. On a donné un mauvais tour à ce qui s'eſt paſſé en Maryland. Ce que j'en ſais, c'eſt que jamais on y a refuſé de contribuer, ou d'accorder des ſubſides à la Couronne; chaque année de la guerre, les aſſemblées opinerent à fournir des ſommes conſiderables & formerent des Bills pour les lever. Suivant l'uſage de

cette Province, les Bills furent envoyés au Conſeil ou Chambre haute, afin que d'un commun conſentement, ils fuſſent préſentés au gouverneur, pour être enſuite enregiſtrés & obtenir force de loi. Malheureuſement il s'éleva des conteſtations entre les deux chambres qui empêcherent ce conſentement, & faute de cette condition eſſentielle, tous les Bills, excepté un ou deux, ne purent avoir d'effet. Le conſeil des propriétaires de la colonie les rejetta. Ceux du Maryland, il eſt vrai, ne fournirent point leur part de la contribution: mais ce n'eſt point au peuple, qu'il faut s'en prendre; c'eſt la faute de ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration.

Q. Ne parla-t-on pas dans les autres provinces de s'adreſſer au parlement pour les obliger à contribuer?

R. J'ai bien entendu tenir ce propos: mais comme il étoit bien connu, que le peuple n'étoit nullement blâmable le projet ne fut point exécuté & l'on ne fit aucune démarche pour cela.

Q. Cela ne fut-il point propoſé dans une aſſemblée publique?

R. Jamais, que je ſache.

Q. Vous ſouvenés-vous d'un acte de l'aſſemblée, qui abolit le cours des papiers monnoies dans la nouvelle Angleterre?

R. Je me ſouviens de ſon aboliſſement dans la Baie de Maſſachuſet.

Q. Le Vice-Gouverneur *Hutchinſon* ne contribua-t-il pas principalement à faire paſſer cet acte?

R. Je l'ai oûi dire ainſi.

Q. Cette loi ne fut-elle pas alors regardée comme très contraire à l'intérêt du peuple des colonies?

R. Je penſe, qu'elle devoit l'être. Cependant je ne puis rien aſſurer ſur cet article, parceque j'étois fort eloigné de cette province.

Q. La rareté des eſpèces d'or & d'argent n'étoit-elle pas une des raiſons qu'on alleguoit contre l'abolition des papiers.

R. Je crois qu'oui.

Q. Eſt-on toujours dans les mêmes ſentimens & cette loi paroit-elle aujourdhui auſſi deſavantageuſe qu'alors?

R. Je crois que non.

Q. N'a-t-on pas envoyé quelque fois aux Gouverneurs des inſtructions très oppreſſives & contraires à la ſaine politique?

R. Oui.

Q Cela n'a-t-il pas fait que quelques Gouverneurs ont paſſé par deſſus & ne les ont point ſuivies?

R. Je l'ai oûi dire ainſi.

Q. Les Amériquains diſputerent-ils alors au Parlement, qui s'oppoſoit à l'oppreſſion,

le droit de régler le commerce?

R. Non.

Q. Comment recevroient-ils des règlemens intérieurs, joints à une taxe?

R. Je crois, qu'ils s'y oppoſeroient.

Q. Leur intention eſt donc de ne ſe ſoumettre à aucun règlement joint à un impôt?

R. Leur ſentiment eſt: que ſi l'état a beſoin de ſubſides, on doit ſuivant l'uſage établi de tout tems, les demander à leurs aſſemblées, qui les accorderont librement, comme elle ont toûjours fait. Ils diſent, que leur argent ne doit point être donné ſans leur conſentement, par des gens, qui vivants loin d'eux, ne ſont nullement inſtruits de leur ſituation & de leurs facultés. Accorder des ſubſides à l'etat, eſt le ſeul moyen qu'ils ayent de faire éclater leur zele aux yeux de leur Souverain. Il eſt donc cruel pour eux, il eſt injuſte, qu'un corps, où ils n'ont point de repréſentans, leur arrache ce mérite, & s'en faſſe un d'accorder ce qui ne lui appartient pas, & qu'il les prive par là du plus beau de leurs droits, d'un droit qu'ils eſtiment, d'autant plus, que c'eſt ſur lui, que ſont appuyés tous les autres.

Q. Mais l'établiſſement des Poſtes, qu'ils ont admis depuis longtems, n'eſt-il pas une taxe en même tems qu'un règlement?

R. Non. Le prix, qu'on paye pour le port d'une lettre, n'eſt point de la nature des taxes ; ce n'eſt proprement qu'une retribution pour un ſervice rendu. Comme on peut ne point accepter ce ſervice, il n'y a pas d'obligation véritable de payer. On eſt libre encore, ainſi qu'avant l'établiſſement des poſtes, d'envoyer ſes lettres par ſes gens, par un exprès, par le moyen de les amis, ſi cela paroit plus commode ou plus ſûr.

Q. Ne regardent-ils pas au moins comme une taxe, les règlemens faits l'an paſſé, touchant les Poſtes?

R. Par ces règlemens le port des lettres a baiſſé de 30. pour 100. dans toute l'Amérique ; ils ſont bien loin, de regarder cela comme une taxe.

Q. Si le Parlement impoſoit une exciſe ſur une eſpèce de matières conſommables, dont les Amériquains pourroient éviter le payement par la non-conſommation ; ne ſouffriroit-elle point de difficulté?

R. Ils s'y oppoſeroient à coup ſûr. Car une exciſe n'eſt point une retribution pour un ſervice rendu ; c'eſt une impoſition. C'eſt une portion de leurs biens, qui doit leur être demandée & qu'on ne peut obtenir que d'eux. De quel droit en diſpoſeroient des gens auſquels ils n'ont pas donné leur procuration?

Q. Vous dites, qu'ils ne conteſtoient point au parlement le pouvoir d'impoſer des droits ſur l'importation. Trouvés vous donc quelque difference entre des droits ſur les denrées importées, & une exciſe ſur leur conſommation?

R. Il y en a une très conſiderable. Par les raiſons que j'ai déja rapportées, ils prétendent que vous n'avés aucun droit de faire des impoſitions dans l'intérieur de leur païs: mais ils ſavent que la mer eſt à vous, que vous en maintenés la ſûreté par vos flottes, que vous la purgés de pirates. Vous pouvés donc avoir un droit naturel & équitable de percevoir ſur les marchandiſes qu'on tranſporte à travers cette partie de vos domaines, des droits qui vous dédommagent des frais auxquels cela vous oblige.

Q. Ce raiſonnement ne prouveroit-il pas auſſi, qu'on pourroit mettre un impôt ſur l'exportation des productions de leurs terres? Un tel impôt n'éprouveroit-il de leur part aucune contradiction?

R. S'il rencheriſſoit les denrées au point d'en diminuer les demandes, ſoyés ſurs, qu'ils s'y oppoſéroient; non pas préciſément pour vous conteſter le droit de régler le commerce: mais pour ſe plaindre de l'uſage que vous en feriés, comme d'un fardeau, qu'ils vous démanderoient d'alléger.

Q. Le droit, qu'on paye ſur l'exportation du tabac, n'eſt-il pas dans ce genre?

R. On n'en paye, ce me ſemble, que ſur le tabac, qu'on tranſporte le long des côtes d'une colonie à l'autre; encore eſt-ce un fonds deſtiné à l'entretien du collège de Williamsbourg dans la Virginie.

Q. Les Aſſemblées des colonies des Indes occidentales n'ont elles pas les mêmes droits naturels, que celles de l'Amérique?

R. Oui ſans doute.

Q. Et n'a-t-on pas impoſé des taxes ſur l'exportation de leur ſucre?

R. J'ai peu de connoiſſance des affaires de ce païs. Il me ſemble cependant, que le droit de quatre & demi pour cent, qu'ils payent ſur les ſucres qu'ils font ſortir, fut accordé par leurs propres aſſemblées.

Q. Si l'on ne révoque point l'acte du timbre, que penſés vous, qu'il en arrivera?

R. Les Amériquains perdont entièrement le reſpect & l'amour qu'ils ont pour l'Angleterre, & bientôt vous verres ſe détruire tout le commerce qui eſt fondé ſur ces ſentimens.

Q. Comment le commerce peut-il en ſouffrir?

R. En ce que bientôt ils ne prendront preſque plus rien de vos manufactures.

Q. Leur eſt-il poſſible d'en paſſer?

R. Les marchandiſes, qu'ils tirent de l'Angleterre ſont ou d'une grande utilité, ou de pure commodité, ou des ſuperfluités. Dans le prémier rang ſont les draps &c. qu'ils peuvent ſe procurer ſans ſortir de chés eux ; ils ſe paſſeront facilement de ce qui ne leur eſt que commode, juſqu'à ce qu'ils ayent des moyens de s'en pourvoir dans leur propre païs ; & quant au ſuperflu, qui eſt la branche principale du commerce, ils y renonceront abſolument. Telle choſe, qu'on rechercheroit avec empreſſement, parce qu'elle étoit de mode dans un païs reſpecté, ſera deteſtée & rejettée avec indignation par la raiſon contraire. On a déja banni, d'un commun conſentement, l'uſage des ajuſtemens dont on ſe ſervoit dans les deuils, & on en a renvoyé pour pluſieurs milliers de livres Sterlings, parce qu'on n'en trouvoit pas le debit.

Q. Eſt-il de l'intérêt des Amériquains de fabriquer leurs draps chés eux?

R. Je penſe, que pour le préſent, ceux qui voudroient les avoir d'auſſi belle qualité, auroient meilleur marché de les tirer d'Angleterre : mais ſi l'on pèſe d'un autre côté les obſtacles, dont leur commerce eſt embarraſſé & les difficultés, qu'ils ont de faire leurs remiſes, il eſt de leur intérêt, de tout fabriquer.

Q. Penſez-vous, qu'ils pouſſeroient la mauvaiſe humeur, juſqu'à payer auſſi cher de méchantes & groſſières étoffes fabriquées dans leur païs, & à en faire uſage préférablement à celles qui ſont de meilleure qualité.

R. Oui, je le penſe ainſi. Les peuples payeront auſſi volontiers pour ſatisfaire une paſſion que l'autre, leur reſſentiment ou leur vanité.

Q. Les habitans de Boſton conſentiroient-ils à diſcontinuer leur commerce?

R. Les commerçans forment un corps peu nombreux, en comparaiſon du reſte du peuple. Il faudra bien, qu'ils ceſſent leur commerce, quand on ne prendra plus de leurs marchandiſes.

Q. Qui eſt-ce qui forme le corps du peuple dans les colonies?

R. Ce ſont les fermiers & les propriétaires, ou les planteurs.

Q. Laiſſeroient-ils corrompre les productions de leurs terres?

R. Non; ils fabriqueroient plus, & laboureroient moins.

Q. Voudroient-ils vivre ſans aucune adminiſtration de juſtice en matière civile, & s'expoſer aux inconvéniens d'une telle ſituation pendant un tems conſiderable, plutôt que d'employer des papiers timbrés, ſuppoſé que la diſtribution en fût

protégée par une force ſuffiſante, pour qu'ils puſſent ſe les procurer par-tout?

R. Je crois impraticable de protéger le papier timbré, de manière, que tout le monde puiſſe s'en procurer par-tout. L'acte porte, qu'il y aura des Sous-diſtributeurs appointés dans toutes les provinces, villes, diſtricts & villages; & cela ſeroit en effet néceſſaire: mais les principaux diſtributeurs, qui imaginoient en retirer un profit conſiderable, ſe ſont bientôt apperçûs que cela ne valoit pas la peine de continuer; & je crois qu'il ſeroit impoſſible de trouver des Sous-diſtributeurs, capables de répondre, qui vouluſſent, pour un mediocre profit, encourir la haine du peuple, & s'expoſer au danger que leur attireroit cet emploi: & quand on pourroit en trouver, il me paroit impraticable de protéger les papiers timbrés dans tant de lieux ſi éloignés les uns des autres.

Q. Mais au moins dans les lieux, où il pourra être protegé, le peuple n'aimera-t-il pas mieux en faire uſage, que de demeurer dans un état, où il ne pourra défendre ſes droits ni pourſuivre légalement le récouvrement d'aucune dette?

R. Il ſeroit difficile de dire ce qu'il feroit; je ne puis juger de ce que les autres penſeroient & feroient, que par ce que je reſſens en moi-même. Il m'eſt dû des

ſommes conſiderables en Amérique & j'aimerois mieux renoncer pour jamais au droit d'en pourſuivre le payement juridiquement, que de me ſoumettre à l'acte du timbre ; cela deviendroit des dettes d'honneur. Je crois donc, que le peuple, ou demeureroit dans cette ſituation, ou tâcheroit de ſe procurer quelque moyen de s'en tirer ; par exemple, en convenant univerſellement de procéder dans les cours de juſtice avec du papier commun.

Q. Ne ſeroit-il pas poſſible de faire exécuter l'acte du timbre, autrement qu'à main armée ?

R. Je ne vois pas même, comment des troupes pourroient être employées à le faire exécuter.

Q. Pourquoi ne le pourroient-elles pas ?

R. Suppoſons que vous en faſſiez paſſer en Amérique. Elles ne trouveront perſonne ſous les armes. Que feront-elles donc ? Elles ne pourront faire prendre des papiers timbrés, à ceux qui ne voudront point s'en ſervir. Elles ne trouveront point de rébellion ; il eſt vrai, qu'elles pourroient en occaſionner.

Q. De quel nombre de troupes, croyez-vous que l'ou eût beſoin, pour proteger la diſtribution des papiers timbrés dans toute l'Amérique ?

R. Il faudroit ſans doute une très-grande armée, je ne puis dire à quoi elle devroit aller, ſi l'Amérique ſe diſpoſoit à une réſiſtance générale.

Q. Combien y a-t-il en Amérique d'hommes capables de porter les armes & de former une milice diſciplinée?

R. Il doit y en avoir, ce me ſemble au moins.

On s'oppoſa à cette queſtion. M. Franklin ſe retira.

FIN.

627439 V.2

V. 3 VA1
1520994

LIVRES

qu'on fait imprimer les Freres Reycends.

Delle Rivoluzioni d'Italia, libri XXIV. di Carlo Denina, 4. 3. *vol.*

Eſſai ſur les Haras auquel on a ajouté le Traité de la connoiſſance exterieure du Cheval, celui de la méchanique du Mors,& des obſervations ſur les préjugés, les abus & l'ignorance de la plûpart des Maréchaux Ferrans,8. *avec* 4. *Planches en taille douce.*

Le même, 4. *en papier azure.*

Rifleſſioni del Sig. Nicole ſopra i principali punti della Religione, e de' Coſtumi, 12. 2. *vol.* 1769.

Voyage d'Olof Torée aux Indes orientales traduit du Suédois, 12. 1771.

Précis Hiſtorique de l'Economie Rurale des Chinois, préſenté à l'Academie Royale des Sciences de Suéde, en 1754. par M. Charles Guſtave Eckeberg Capitaine, publié par M. Linnæus, traduit du Suédois par M. Dominiq. de Blackford, 12. 1771.

Pigmalion, Scene Lyrique repréſentée en Societé à Lyon, par M. J.. Rouſſeau, 12. 1771.

Trattato ſopra la cura delle Api, con una Lettera del Sig. Bonnet, 12. *con fig.* 1771.

Rifleſſioni Criſtiane ſopra i Libri Storici del vecchio Teſtamento, 12. 1771.

Diſcours de la nature & des effets du luxe, par le Pere Gerdil Barnabîte, 8. 1768.